

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**Égalité entre hommes et femmes dans l'accès
aux emplois supérieurs : le décret d'application**

**Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial
de la catégorie C de la FPT**

**Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux
d'enseignement artistique**

**La prime d'intéressement à la performance collective
dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012**

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Veille jurisprudentielle

**Mutation des fonctionnaires récemment titularisés :
précisions relatives à l'indemnité représentative de formation**

**L'application du principe d'égalité à l'octroi
d'une mesure de faveur**

● n° 5 - mai 2012



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Sandrine Dauphin, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2012

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application
- 6 Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- 10 Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 19 La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012
- 22 Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 26 Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation
- 30 L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 37 Textes
- 47 Documents parlementaires
- 49 Jurisprudence
- 56 Chronique de jurisprudence
- 59 Presse et livres

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Afin de renforcer l'accès des femmes aux emplois supérieurs de la fonction publique, la loi du 12 mars 2012 impose, à compter du 1^{er} janvier 2013, le respect d'une proportion minimale de personnes de chaque sexe lors des nominations dans ces emplois. Un décret en date du 30 avril 2012⁽¹⁾ précise les emplois concernés pour chaque fonction publique ainsi que le montant de la contribution financière due en cas de non respect de cette nouvelle obligation.

L'article 56 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012⁽²⁾ a créé un nouvel article 6 *quater* dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de prévoir que les nominations prononcées dans les emplois supérieurs des trois fonctions publiques devront dorénavant concerner au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

Il est rappelé que :

- cette obligation s'impose au titre de chaque année civile,
- le renouvellement d'une personne dans le même emploi ou sa nomination dans un emploi du même type que celui occupé précédemment sont exclus du champ d'application de cette obligation,

– le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de la nouvelle règle est arrondi à l'unité inférieure,

– le respect de l'obligation est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour la fonction publique de l'État, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale pour la fonction publique territoriale et globalement pour les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

– pour la fonction publique territoriale, lorsqu'au titre d'une même année civile, une autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation, celle-ci s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives,

– cette nouvelle règle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013,

– la proportion minimale de nominations de personnes de chaque sexe est fixée à 20 % pour les nominations

(1) Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, *Journal officiel* du 2 mai 2012.

(2) Loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions

d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2012.

prononcées en 2013 et 2014 et à 30 % pour les nominations prononcées de 2015 à 2017. Sur ce point, il résulte du décret du 30 avril 2012 que pour les nominations prononcées entre 2013 et 2017, la proportion minimale de personnes de chaque sexe à appliquer pour le cycle de cinq nominations successives évoqué ci-dessus est celle définie pour l'année civile au cours de laquelle ce cycle de nomination s'achève.

La précision des emplois concernés

La loi renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les emplois supérieurs concernés par le nouveau principe. Elle indiquait toutefois déjà que pour la fonction publique territoriale, il s'agissait des emplois de direction des régions, des départements, et des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 80 000 habitants.

Dans ce cadre, le décret du 30 avril 2012 précise que seront concernés trois types d'emploi, correspondant chacun à plusieurs emplois distincts :

■ **1^{er} type, pour les régions et départements** : les emplois de **directeur général des services**, de **directeur général adjoint des services** ainsi que les **emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984** relative à la fonction publique territoriale. Il est rappelé que cette dernière catégorie d'emplois, introduite par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (3), regroupe « *certaines emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet* ». Les conditions de création et de nomination dans ces emplois, accessibles uniquement par voie de détachement, doivent être précisées par décrets en Conseil d'État, en fonction notamment

de l'importance démographique des collectivités et établissements.

■ **2^e type, pour les communes et les EPCI de plus de 80 000 habitants** : les emplois de **directeur général des services**, de **directeur général adjoint des services**, de **directeur général des services techniques** ainsi que les **emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984** relative à la fonction publique territoriale (voir ci-dessus).

■ **3^e type, pour la ville de Paris** : emplois mentionnés à l'article 34 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 (secrétaire général et secrétaire général adjoint de la ville de Paris, directeur général et directeur général adjoint des services administratifs du département de Paris, directeur général, directeur, chef de service, directeur adjoint, sous-directeur et ingénieur général des administrations parisiennes) et au I de l'article 4 du décret n°2010-1767 du 30 décembre 2010 (emploi de directeur général des services d'une mairie d'arrondissement dont la population est supérieure à 170 000 habitants).

Les proportions minimales de nomination de personnes de chaque sexe s'appliqueront donc aux recrutements dans les emplois ci-dessus. Comme cela a été rappelé plus haut, devront cependant être exclus de l'obligation, d'une part les renouvellements dans un même emploi (par exemple le renouvellement du détachement d'une personne dans un emploi de directeur général adjoint des services d'un département qu'elle occupait déjà auparavant), d'autre part les nominations dans un même type d'emploi. S'agissant de cette dernière hypothèse, cela semble donc signifier, par exemple, que sera exclue du champ du dispositif la nomination dans un emploi de directeur général des services d'un département d'une personne qui occupait préalablement un emploi de directeur général adjoint des services d'un département, à savoir un emploi « classé » par le décret du 30 avril 2012 dans le même type d'emploi. En revanche, si la nomination dans l'emploi de

directeur général des services d'un département concerne une personne qui occupait un emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 80 000 habitants, cette nomination sera soumise au dispositif puisqu'il s'agira alors d'une nomination dans un emploi d'un autre type.

Il est par ailleurs rappelé que les nominations dans les emplois fonctionnels de direction visés par l'article 6 *quater* de la loi du 26 janvier 1984 peuvent correspondre à des recrutements de fonctionnaires par la voie du détachement, sur le fondement de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, mais aussi à des recrutements de contractuels sur le fondement de l'article 47 de cette même loi.

Dans la fonction publique hospitalière, deux types d'emplois sont concernés : d'une part les emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de directeur de centre hospitalier régional, d'autre part les emplois fonctionnels de directeur d'hôpital, de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, de directeur des soins et les emplois de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social exercés sur échelon fonctionnel.

On indiquera que dans la fonction publique de l'État, dix types d'emplois sont énumérés, comprenant chacun de nombreux emplois différents, parmi lesquels figurent notamment les emplois de secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, de chefs de service, sous directeurs, experts de haut niveau et de directeurs de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ainsi que les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

Les précisions relatives à la contribution financière

Il est rappelé que le législateur a prévu une sanction financière pour les administrations qui ne respecteraient pas les quotas de nominations ainsi fixés. Elles doivent alors verser une contribution

(3) Pour une analyse de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'août 2009.

dont le montant, selon l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983, est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation légale, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle des cinq nominations successives (voir plus haut), multiplié par un montant unitaire. Cette contribution constitue alors une dépense obligatoire.

Le décret du 30 avril 2012 fixe ce montant unitaire à 90 000 euros. Ce montant ne sera cependant applicable qu'aux nominations prononcées à compter de 2018 et est fixé en attendant à 30 000 euros pour les nominations prononcées au titre des années 2013 et 2014 et à 60 000 euros pour les nominations prononcées au titre des années 2015 à 2017.

Pour les nominations prononcées entre 2013 et 2017, le montant unitaire de la contribution à appliquer pour le cycle de cinq nominations successives pré-

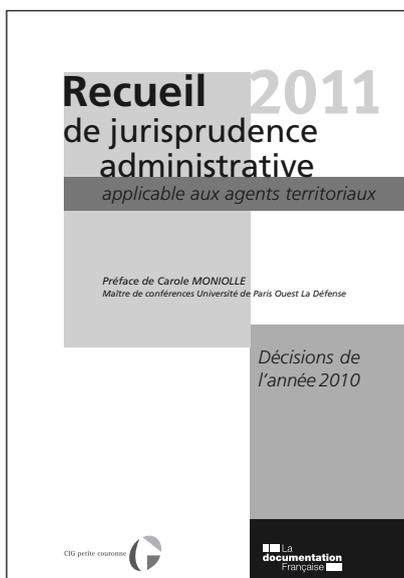
senté plus haut est celui défini pour l'année civile au cours de laquelle ce cycle de nomination s'achève.

La précision de la procédure

Le décret du 30 avril 2012 précise que pour la fonction publique territoriale, les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants déposeront, au plus tard le 30 avril de chaque année, auprès du comptable assignataire de leurs dépenses, une déclaration annuelle comportant par emploi et type d'emploi :

- le nombre des nominations effectuées dans l'année écoulée, au titre de cette année et au titre du cycle des cinq nominations successives exposé plus haut,
- la répartition par sexe des agents nommés,
- le montant de la contribution éventuellement due.

Ces déclarations seront également adressées au préfet de département ou, pour la région, au préfet de région. Les préfets adresseront une synthèse de ces déclarations au ministre chargé des collectivités territoriales. Celui-ci transmettra ensuite une synthèse nationale par emploi au ministre de la fonction publique. Un compte rendu sera fait chaque année au premier ministre, faisant apparaître, pour chacun des emplois, le nombre et la répartition par sexe des nominations effectuées. ■



Recueil 2011 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Préface de Carole Moniolle

Maître de conférences Université de Paris Ouest - La Défense

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2010.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - www.ladocumentationfrancaise.fr

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 modifie la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C, ainsi que le décret du 30 décembre 1987 relatif à la catégorie C⁽¹⁾, afin de permettre aux fonctionnaires territoriaux, autres que ceux de la filière technique, qui appartiennent à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499 après inscription sur un tableau d'avancement.

Les adjoints techniques et les adjoints techniques des établissements d'enseignement conservent, quant à eux, la possibilité d'accéder à cet échelon spécial par la voie classique de l'avancement d'échelon.

La loi du 12 mars 2012 relative à la lutte contre la précarité dans la fonction publique⁽²⁾ a inséré un nouvel article 78-1 dans la loi du 26 janvier 1984⁽³⁾ permettant d'étendre à la fonction publique territoriale le principe des échelons spéciaux de sommet de grade soumis à des conditions spécifiques.

Pour pouvoir appliquer cette possibilité ouverte par l'article 78-1 à un cadre d'emploi donné, son statut particulier doit au préalable être modifié afin de créer cet échelon spécial au sommet d'un grade. C'est l'objet de ce décret du 23 avril qui modifie le décret du 30 décembre 1987 commun aux cadres d'emplois de catégorie C, ainsi que les statuts particuliers

suivants afin de permettre aux agents relevant du grade classé en échelle 6 de ces cadres d'emplois d'accéder à cet échelon spécial :

- les opérateurs des activités physiques et sportives,
- les agents sociaux,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- les auxiliaires de puériculture,
- les auxiliaires de soins,
- les gardes champêtres,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints d'animation.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Les modalités d'accès à l'échelon spécial

L'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'accès à l'échelon spécial peut être contingenté, soit par l'application d'un taux d'avancement semblable à celui applicable à l'avancement de grade en vertu de l'article 49 de cette même loi, soit par un effectif maximal

(1) Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

(2) La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte

contre les discriminations et portant diverses mesures relatives à la fonction publique, a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2012.

(3) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

fixé par le statut particulier en fonction de la strate démographique de la collectivité.

Les statuts particuliers, tels que modifiés par ce décret du 23 avril 2012, ne prévoyant pas d'effectif maximal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissement de fixer par délibération un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement à l'échelon spécial.

Les collectivités et établissements pourront ensuite dresser un tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial, l'inscription sur ce tableau s'effectuant au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire.

Le nouvel article 4 du décret du 30 décembre 1987 précise que, pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les agents doivent justifier d'au moins trois

ans d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade classé en échelle 6.

Le maintien de la situation antérieure pour les deux cadres d'emplois de la filière technique

L'échelon spécial au sommet du grade relevant de l'échelle 6 était déjà prévu par le décret commun du 30 décembre 1987, ainsi que par le décret n°87-1108 fixant les échelles de rémunération pour la catégorie C, qui lui attribue un indice brut de 499.

Mais cet échelon spécial n'était accessible qu'aux adjoints techniques principaux de 1^{re} classe et aux adjoints techniques principaux de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, en vertu de leurs statuts particuliers respectifs.

Ces statuts prévoient une possibilité d'accéder à cet échelon spécial par la procédure de l'avancement d'échelon classique après 3 à 4 ans passés dans le 7^e échelon.

Article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984, créé par la loi du 12 mars 2012

Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou en référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'échelle 6 de rémunération pour les cadres d'emplois de la filière technique

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	échelon spécial
Indice brut	347	362	377	396	424	449	479	499
Indice majoré	325	336	347	360	377	394	416	430
Durée minimale	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
Durée maximale	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

L'échelle 6 de rémunération pour les autres cadres d'emplois

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	échelon spécial
Indice brut	347	362	377	396	424	449	479	499
Indice majoré	325	336	347	360	377	394	416	430
Durée minimale	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	Avancement à l'échelon spécial par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, parmi les agents justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7 ^e échelon	
Durée maximale	6 mois	6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans		

Cet accès linéaire à l'échelon spécial est maintenu pour ces fonctionnaires de la filière technique, « *en raison des responsabilités d'encadrement qui sont les leurs* », comme le précise la notice du *Journal officiel* accompagnant le décret du 23 avril 2012.

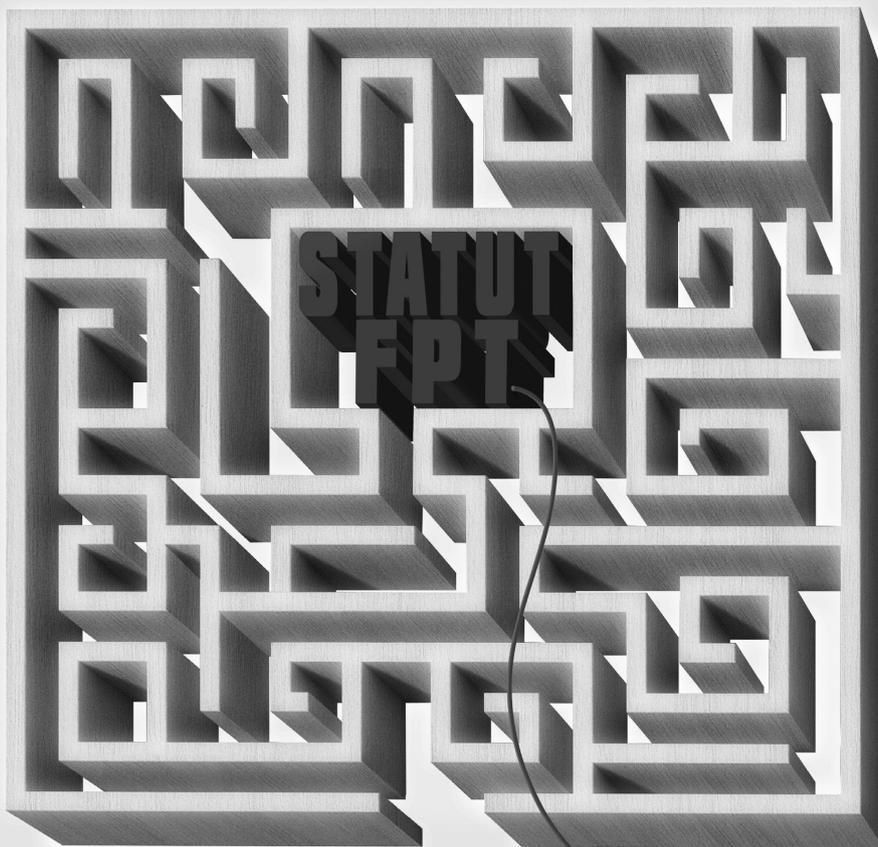
La rédaction des décrets portant statuts particuliers de ces deux cadres d'emplois est simplement modifiée afin d'actualiser le renvoi aux dispositions du décret du 30 décembre 1987.

Les dispositions annexes

Le décret du 12 avril 2012 modifie sur deux autres points le décret du 30 décembre 1987 afin d'actualiser les renvois à des textes ayant été modifiés.

D'une part, le renvoi à des articles de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application est remplacé par le renvoi aux articles appropriés du code de la défense, afin de tenir compte de l'abrogation de ces articles de la loi du 24 mars 2005.

D'autre part, la référence au décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 est remplacée par la référence au décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Enfin, le terme de « *Communauté européenne* » est remplacé par celui d'« *Union européenne* ». ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Depuis le 1^{er} avril 2012, l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B de la filière culturelle relève désormais du nouvel espace statutaire créé en 2010. En effet, l'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique achève, pour la filière culturelle, la réforme des cadres d'emplois de cette catégorie.

Le décret fixant le statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (1), publié au *Journal officiel* du 31 mars 2012, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 (2). Ce nouveau cadre d'emplois résulte de la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, qui sont supprimés (3). À compter du 1^{er} avril 2012, les fonctionnaires concernés par la réforme sont

intégrés dans l'un des grades du nouveau cadre d'emplois, dans les conditions prévues par le statut particulier.

Le nouveau cadre d'emplois est inscrit en annexe au décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (4).

Les décrets relatifs aux modalités d'organisation des concours d'accès au nouveau cadre d'emplois et des examens professionnels au titre de l'avancement de grade, qui ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 30 novembre 2011, devraient paraître prochainement au *Journal officiel*.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique comporte trois grades :

- assistant d'enseignement artistique,
- assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,
- assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe.

Chacun est assimilé respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret-cadre du 22 mars 2010 (5).

(1) Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(2) Article 28 du décret du 29 mars 2012.

(3) Article 27 du décret du 29 mars 2012, qui abroge notamment les décrets n°91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et

n°91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

(4) Article 26 du décret du 29 mars 2012. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la réforme de la catégorie B : les décrets du 22 mars 2010, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2010

(5) Article 2 du décret du 29 mars 2012.

Les missions

Le cadre d'emplois continue d'être organisé en spécialités. Ainsi, ses membres exercent leurs fonctions dans l'un des trois secteurs suivants, compte tenu de leur formation :

- musique,
- art dramatique,
- arts plastiques,
- danse.

La spécialité danse, jusque-là exercée exclusivement par les assistants spécialisés d'enseignement artistique, est réservée aux titulaires des grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois, les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique n'étant pas organisés dans cette spécialité. En outre, seuls les titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comportent plusieurs disciplines.

Les membres du nouveau cadre d'emplois restent soumis à un régime d'obligations de service, pour une durée de 20 heures hebdomadaires, et continuent d'exercer leurs fonctions sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils travaillent (6).

Comme auparavant, ils exercent leurs fonctions au sein :

- des conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés,
- des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés,
- des écoles d'art plastique non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou agréé par l'État.

(6) Article 3 I du décret du 29 mars 2012.

(7) Article 3 II et III du décret du 29 mars 2012 et article L. 911-6 du code de l'éducation.

(8) Articles 6 et 9 III du décret du 29 mars 2012. Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant

À l'instar des membres de l'ancien cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, les fonctionnaires nommés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique n'ont pas vocation à enseigner, mais seulement à assister, dans leur spécialité, les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment, pour la spécialité musique, assurer l'accompagnement instrumental des classes.

Comme les membres de l'ancien cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, les titulaires des grades d'avancement accomplissent des tâches d'enseignement et apportent une assistance technique ou pédagogique aux professeurs des disciplines artistiques, dans leur spécialité. Ils peuvent également apporter leur concours aux enseignements artistiques délivrés dans les établissements scolaires et de l'enseignement supérieur sous la responsabilité des personnels enseignants, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (7).

L'accès au cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique n'est pas accessible par voie de promotion interne, compte tenu de la spécificité des missions et de l'absence de cadre d'emplois de catégorie C dont les membres seraient susceptibles de bénéficier d'une telle promotion. Il est accessible uniquement par voie de concours, de détachement, suivi ou non d'une intégration, et d'intégration directe.

Le concours

Le concours permet d'accéder à l'un des deux premiers grades du nouveau cadre d'emplois. Ainsi, des concours externes, internes et troisièmes concours seront organisés par les centres de gestion dans

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(9) Articles 5, 6 et 9 du décret du 29 mars 2012.

(10) Articles 4 et 7 du décret du 29 mars 2012. Pour les règles relatives aux deux autres types de concours, se reporter au numéro précité des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2010.

leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (8), afin de permettre l'accès aux grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

Les modalités de leur organisation et le contenu de leurs épreuves restent à définir.

Le décret du 29 mars 2012 portant statut particulier des assistants d'enseignement artistique régleme les concours externes (9), alors que les dispositions relatives aux concours internes et aux troisièmes concours, communes aux cadres d'emplois de catégorie B, figurent aux articles 4, 6, 7, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (10) (voir fiche carrière page suivante).

Le concours externe d'accès au grade d'**assistant d'enseignement artistique** est un concours sur titres avec épreuves. Il est ouvert aux personnes titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret (11) ou qui justifient d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 (12). Il est ouvert dans une ou plusieurs des trois spécialités suivantes :

- musique (au sein de cette spécialité, le concours peut être ouvert dans une ou plusieurs disciplines),
- art dramatique,
- arts plastiques.

La proportion des postes ouverts à chaque type de concours est fixée à 30 % au moins des postes à pourvoir pour le concours externe, à 50 % au plus pour le concours interne et à 20 % au plus pour le troisième concours.

(11) Ce décret est en attente de publication.

(12) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le dispositif est commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2007.

(j)	1	2
IB	363	384
IM	337	352
MINI	1a8m	1a8m
MAXI	2a	2a

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion. Ils sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :
- musique (dans cette spécialité, ils sont ouverts dans une ou plusieurs disciplines) ;
 - art dramatique ;
 - arts plastiques.

- (b) Ces concours sont organisés par les centres de gestion. Ils sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :
- musique (dans cette spécialité, ils sont ouverts dans une ou plusieurs disciplines) ;
 - art dramatique ;
 - arts plastiques ;
 - danse, pour les concours externes exclusivement (dans cette spécialité, ils sont ouverts dans une ou plusieurs disciplines). Seuls les titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer des fonctions dans cette spécialité (*art. 3 I, décret n°2012-437 du 29 mars 2012*).

- (c) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

- (d) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois (*art. 4, décret n°2010-329 du 22 mars 2010*).

- (e) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois (*art. 4, décret n°2010-329 du 22 mars 2010*).

- (f) La durée de ces activités et mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (*art. 36, loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

- (g) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivant la promotion unique (*art. 25, décret n°2010-329 du 22 mars 2010*).

- (h) Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.

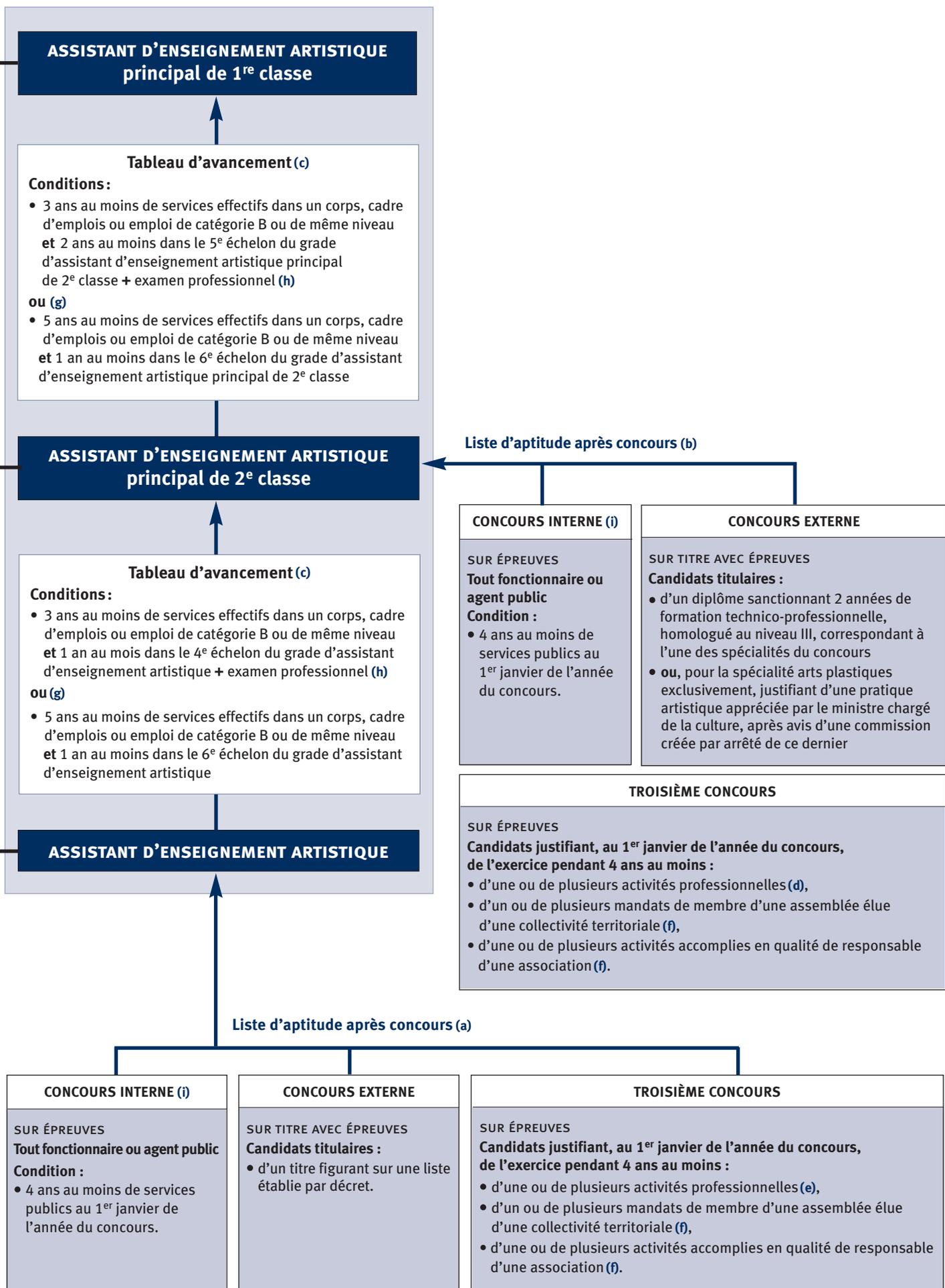
- (i) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois (*art. 36, loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

- (j) Ces échelons provisoires sont créés pour permettre l'intégration des assistants spécialisés d'enseignement artistique dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, lors de l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des assistants d'enseignement artistique au 1^{er} avril 2012 (*art. 18, décret n°2012-437 du 29 mars 2012*).

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



Le jury peut modifier le nombre de postes ouverts pour chacun de ces concours, dans la limite de 25 % de la totalité des postes, ou sur une place au moins, lorsque le nombre de candidats ayant passé les épreuves avec succès est inférieur au nombre de postes ouverts pour un type de concours.

Le président du centre de gestion organisateur fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il dresse les listes des candidats autorisés à concourir et les listes d'aptitude.

Le concours externe d'accès au grade d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe** est un concours sur titres avec épreuves. Il est organisé dans une ou plusieurs des quatre spécialités suivantes :

- musique (au sein de cette spécialité, il peut être ouvert dans une ou plusieurs disciplines),
- art dramatique,
- arts plastiques,
- danse (au sein de cette spécialité, il peut également être ouvert dans une ou plusieurs disciplines).

Peuvent se présenter aux épreuves de ce concours les titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III (Bac + 2) ou les personnes qui justifient d'une qualification reconnue comme équivalente, et correspondant à l'une des spécialités. Les candidats qui justifient d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté de ce ministre, peuvent en outre s'inscrire dans la spécialité arts plastiques.

Seuls des concours externes sont ouverts dans la spécialité danse. En effet, les autres types de concours sont organisés uniquement dans les spécialités musique, art dramatique et arts plastiques.

(13) Les règles relatives au détachement, à l'intégration après détachement et à l'intégration directe sont fixées à l'article 15 du décret du 29 mars 2012 et au chapitre V du décret du

Les postes entre les différents types de concours sont répartis de la manière suivante :

- 50 % au moins des postes à pourvoir pour le concours externe,
- 30 % au plus pour le concours interne,
- 20 % au plus pour le troisième concours.

Le jury peut décider de modifier ces proportions, dans la limite de 25 % de la totalité des places ou sur une place au moins, lorsque le nombre de candidats ayant réussi l'un de ces concours est inférieur au nombre de places ouvertes. Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts, la date des épreuves et dresse les listes des candidats autorisés à concourir et les listes d'aptitude.

Le détachement, l'intégration après détachement et l'intégration directe

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent accéder au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique par voie :

- de détachement, suivi ou non d'une intégration
- d'intégration directe.

Les conditions et les modalités de ces voies d'accès figurent aux articles 27 à 29 du décret-cadre du 22 mars 2010 (13).

Pour la spécialité danse, il est exigé que les candidats au détachement ou à l'intégration directe justifient de l'un des diplômes mentionnés dans les articles du code de l'éducation cités plus haut.

22 mars 2010. Pour plus d'informations sur ces voies d'accès, se reporter au dossier paru dans le numéro précité des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2010.

(14) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Pour plus de détails, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2008.

La nomination, le classement et la formation statutaire obligatoire

Les règles relatives à la nomination, au classement et à la formation statutaire obligatoire figurent aux articles 10 à 14 du statut particulier et aux articles 10 à 23 du décret-cadre.

Règles applicables aux lauréats de concours

Les lauréats de concours recrutés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique ou dans celui d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe doivent accomplir un stage d'une durée d'un an. Ils sont classés lors de leur nomination, selon les modalités communes aux cadres d'emplois de la catégorie B, qui figurent dans le chapitre 3 du décret du 22 mars 2010.

Ils sont tenus de suivre les formations suivantes, dans le respect des conditions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 (14) :

- formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours, pendant la période probatoire,
- formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours, dans les deux ans suivant leur nomination.

Passé ce délai de deux ans, les fonctionnaires relèvent du dispositif de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, qui prévoit deux jours de formation par période de cinq ans.

Les durées des formations de professionnalisation peuvent chacune être portées à dix jours au maximum, sur accord de l'employeur territorial et du fonctionnaire.

Par ailleurs, les membres du cadre d'emplois qui accèdent à un poste à responsabilité sont tenus de suivre une formation spécifique de trois jours, dans les six mois suivant leur affectation dans ce poste. Sa durée peut être portée à dix jours, sur accord de l'employeur et du fonctionnaire.

Règles applicables aux fonctionnaires détachés et intégrés directement

Les fonctionnaires détachés ou intégrés directement sont classés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine, conformément à l'article 27 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Dans la mesure où ils n'effectuent pas un stage dans leur nouveau grade, ils sont astreints à suivre uniquement :

- les actions de formation de professionnalisation,
- le cas échéant, celles suivies lors de l'accès à un poste à responsabilité.

Ces formations sont organisées selon les mêmes modalités que celles évoquées pour les lauréats de concours.

La carrière

Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon dans les nouveaux grades s'effectuent selon les modalités du droit commun, au rythme des durées minimales et maximales inscrites dans le tableau de l'article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (15).

Il est rappelé que les décrets fixant les échelonnements indiciaires applicables aux grades des anciens cadres d'emplois de catégorie B sont abrogés et remplacés par le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 qui établit un échelonnement commun aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (16).

(15) Article 16 I du décret du 29 mars 2012.

(16) Décrets n°91-860 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et n°91-862 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique.
Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

Les échelles indiciaires du nouveau cadre d'emplois sont reproduites dans la fiche carrière pages 12 et 13. Il convient de noter que le pouvoir réglementaire a doté le début de la grille correspondant au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe de deux échelons provisoires, afin de permettre l'intégration des membres de l'ancien cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique en début de carrière (17).

Avancement de grade

L'avancement de grade obéit aux règles et aux conditions communes aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire, fixées à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (18).

Peuvent être promus au grade d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe** :

- les assistants d'enseignement artistique ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le quatrième échelon de ce grade et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- les assistants d'enseignement artistique inscrits au choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de ce grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade d'**assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe** :

- les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^e classe ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans le cinquième échelon de ce grade et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^e classe inscrits au

choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de ce grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion, selon des modalités qui restent à définir.

Les règles de quotas prévues par le décret du 22 mars 2010 pour les avancements de grade dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie B s'appliquent aux avancements dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e et de 1^{re} classe (19).

La constitution initiale du cadre d'emplois

Les membres des cadres d'emplois abrogés des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique doivent être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} avril 2012, par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent (20). Ils sont classés dans les nouveaux grades selon les modalités définies par les tableaux de correspondance reproduits ci-après (21).

Les services accomplis par les intéressés dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

(17) Articles 18 du décret du 29 mars 2012 et 1-1 nouveau du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

(18) Articles 16 II et III du décret du 29 mars 2012.

(19) Article 25 du décret du 22 mars 2010.

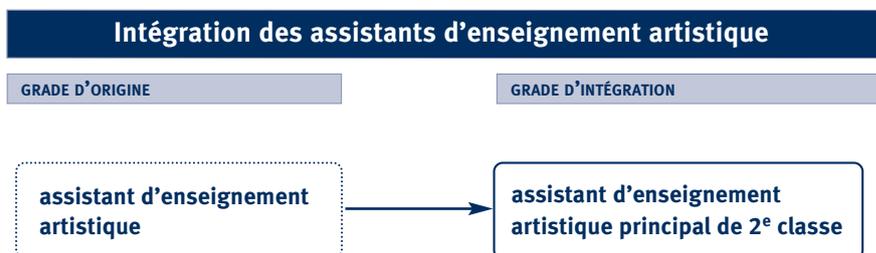
Pour plus de détails, se reporter aux dossiers des numéros des *Informations administratives et juridiques* précités d'avril 2010 et de décembre 2010.

(20) Article 23 du décret du 29 mars 2012.

(21) Articles 17 et 18 du décret du 29 mars 2012.

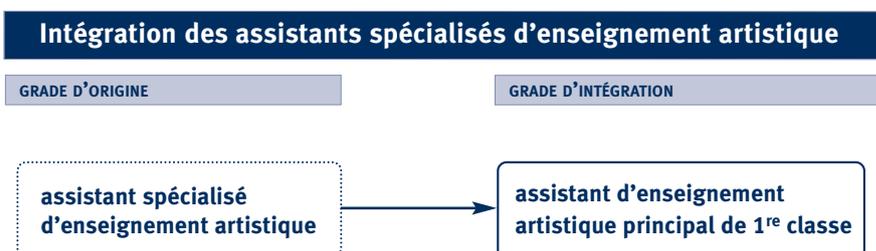
L'intégration des assistants d'enseignement artistique

Les membres du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, qui ne comptait qu'un seul grade, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois, selon les règles mentionnées à l'article 17 du statut particulier, et reproduites dans le tableau ci-après.



L'intégration des assistants spécialisés d'enseignement artistique

Les membres du cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, qui ne comptait qu'un seul grade également, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois, selon les règles mentionnées à l'article 18 du statut particulier, et reproduites dans le tableau page suivante.



L'intégration des anciens assistants d'enseignement artistique dans le nouveau cadre d'emplois

Grade d'origine (décret n°91-861 du 2 sept. 1991)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	
11 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	12 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
9 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majoré de 2 ans
8 ^e échelon	11 ^e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon : – à partir d'1 an et 6 mois – avant 1 an et 6 mois	10 ^e échelon 9 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois Deux fois l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir de 6 mois – avant 6 mois	5 ^e échelon 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
2 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise, majoré d'1 an

L'intégration des anciens assistants spécialisés d'enseignement artistique dans le nouveau cadre d'emplois

Grade d'origine (décret n°91-859 du 2 sept. 1991)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	8 ^e échelon 7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majoré de 2 ans
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	3/5 de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois
2 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	2 ^e échelon provisoire 1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majoré d'1 an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois

Les fonctionnaires placés au 1^{er} avril 2012 en position de détachement dans l'un des cadres d'emplois supprimés sont, à cette date, détachés dans le nouveau cadre d'emplois, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans un grade et à un échelon conformément aux tableaux ci-dessus, compte tenu du grade et de l'échelon qu'ils détenaient dans le cadre d'emplois supprimé.

Les services effectués par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration (article 19 du décret du 29 mars 2012).

Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude

Au titre des concours (article 20 du décret du 29 mars 2012)

Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude d'accès aux anciens cadres d'emplois, établies après des concours ouverts avant le 1^{er} avril 2012, peuvent, si elles n'ont pas encore été nommées à cette date, être recrutées en qualité de stagiaire :

- s'agissant de listes dressées pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dans le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

- s'agissant de listes dressées pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, dans le nouveau grade

d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe. Il est précisé que les intéressés sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient d'abord été classés selon les règles du statut particulier abrogé (article 10 du décret n°91-859 du 2 septembre 1991), puis reclassés dans le nouveau cadre d'emplois conformément au tableau reproduit plus haut.

Au titre de la promotion interne (article 21 du décret du 29 mars 2012)

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant réussi un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois supprimé des assistants spécialisés d'enseignement artistique par la voie de la promotion interne et qui n'ont pas été promus au 1^{er} avril 2012 peuvent être nommés dans le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe à condition, pour

l'examen professionnel, qu'il ait été ouvert avant le 1^{er} avril 2012, et au plus tard au titre de l'année 2012.

Les fonctionnaires ainsi promus sont classés dans le nouveau grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur :

- s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois, jusqu'au jour de la promotion,
- puis s'ils avaient été promus dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique en application des règles prévues par le statut particulier abrogé,
- et enfin s'ils avaient été reclassés dans le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, conformément au tableau de correspondance présenté plus haut.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984

Les fonctionnaires qui ont été nommés dans l'un des cadres d'emplois supprimés et dont le stage est en cours au 1^{er} avril 2012 poursuivent leur stage dans le grade du cadre d'emplois au sein duquel ils sont intégrés en application des tableaux de correspondance (article 20 III du décret du 29 mars 2012).

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984 qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique ou dans celui d'assistant spécialisé d'enseignement artistique poursuivent l'exécution de leur contrat et ont vocation à être titu-

larisés, selon le cas, dans le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou dans celui d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe (22). Il est précisé que le classement des agents dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe s'effectue en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient d'abord été classés selon les règles du statut particulier abrogé (article 10 du décret n°91-859 du 2 septembre 1991), puis reclassés dans le nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance (article 22 du décret du 23 novembre 2011).

Les autres modifications

Le pouvoir réglementaire modifie plusieurs décrets, pour tenir compte de la parution du nouveau statut particulier des assistants d'enseignement artistique.

Le décret fixant le statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est d'abord actualisé (23).

La disposition relative à l'accès à ce cadre d'emplois de catégorie A par concours interne ne se réfère plus aux deux anciens cadres d'emplois abrogés et prévoit désormais que peuvent s'inscrire à ce concours les « assistants d'enseignement artistique » qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins trois ans de services publics effectifs.

En outre, dans sa version antérieure, le décret fixant le statut particulier des professeurs d'enseignement artistique permettait aux fonctionnaires territoriaux âgés d'au moins quarante ans et justifiant de plus de dix ans de servi-

ces effectifs dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique d'accéder au cadre d'emplois par voie de promotion interne, après réussite à un examen professionnel. Dans sa nouvelle version, la condition d'âge de quarante ans est abandonnée et il n'est plus fait référence au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, mais aux nouveaux grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e et de 1^{re} classe.

Ensuite, le pouvoir réglementaire modifie le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques. À l'article 5, qui énumère les grades qui relèvent du groupe 4, il n'est plus fait mention du cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, mais des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e et de 1^{re} classe, le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique relevant, quant à lui, du groupe 3.

Enfin, on indiquera que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (24) qui établit notamment des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'État, afin de définir le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, n'a pas été mis à jour. En effet, il continue de distinguer dans son annexe les cadres d'emplois supprimés au 1^{er} avril 2012. Dans l'attente, il est possible d'établir comme corps équivalant au nouveau cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique celui des professeurs certifiés du ministère de l'éducation nationale, qui était jusqu'à présent le corps équivalent des deux anciens cadres d'emplois. ■

(22) La loi autorise, de manière dérogatoire et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les personnes handicapées à accéder à un emploi, en qualité d'agent contractuel, en vue d'être titularisées dans le grade correspondant à cet emploi. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au recrutement direct des travailleurs handicapés, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2006.

(23) Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, modifié par l'article 24 du décret du 29 mars 2012.

(24) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

S'inscrivant dans la volonté de moderniser la gestion du personnel dans le secteur public, des dispositions réglementaires récentes autorisent les collectivités territoriales à prendre en compte la performance collective des services dans la rémunération des agents. Jusqu'à présent, seule la performance individuelle pouvait donner lieu à une récompense financière, à travers notamment la prime de fonctions et de résultats.

La prime d'intéressement à la performance collective des services, prévue par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010⁽¹⁾ (voir encadré page suivante), vise à récompenser financièrement les agents qui exercent leurs fonctions dans des services dont la performance collective le justifie, sur la base de critères préalablement définis.

Facultative, elle peut être versée par les collectivités et les établissements relevant de la fonction publique territoriale à compter du 5 mai 2012, date d'entrée en vigueur des décrets permettant son application effective⁽²⁾.

Pour rappel, une prime similaire a été instituée dans la fonction publique de l'État, depuis la publication du décret n°2011-1038 du 29 août 2011 et d'une

circulaire datée du même jour⁽³⁾. Selon le gouvernement, ce nouvel élément de rémunération vise « à rénover profondément les pratiques de gestion et à renforcer la motivation des personnels ». Les conditions d'attribution fixées par le décret applicable aux collectivités territoriales, ainsi que les modalités de versement qu'il prévoit sont, sous réserve de spécificités liées au principe de libre administration, les mêmes que celles prévues pour la fonction publique de l'État⁽⁴⁾.

(1) Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette loi, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

(2) Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(3) Décret n°2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État et circulaire des ministres du budget et de la fonction publique du 29 août 2011 NOR : MFPPF1123574C.

(4) Se reporter au dossier consacré à la mise en place de l'intéressement collectif dans la fonction publique de l'État, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2011.

Les conditions d'attribution de la prime

La nécessité d'une délibération

Il revient à l'assemblée délibérante de décider d'instituer, au sein de chaque collectivité ou établissement, une prime d'intéressement à la performance collective, après avis du comité technique (5).

La prime peut alors bénéficier aux fonctionnaires et aux agents non titulaires d'un même service ou groupe de services.

À titre de comparaison, dans la fonction publique de l'État, seuls les services appartenant aux ministères inscrits en annexe au décret n°2011-1038 du 29 août 2011 et qui ont été désignés par arrêté ministériel peuvent en bénéficier.

Dans la fonction publique territoriale, la délibération désigne les services éligibles à la prime. Elle précise également les différents dispositifs d'intéressement à la performance collective applicables au sein de la collectivité, ainsi que les services ou groupes de services visés par chacun des dispositifs.

La définition des dispositifs d'intéressement

La définition des dispositifs d'intéressement prévus par la délibération revient à la fois à l'assemblée délibérante et à l'autorité territoriale, dont les rôles respectifs sont définis par le décret n°2012-624 du 3 mai 2012(6).

Le rôle de l'assemblée délibérante

En premier lieu, l'assemblée délibérante fixe les objectifs que les services doivent atteindre et les « types d'indicateurs » permettant d'apprécier l'atteinte de ces objectifs, pour une période consécutive

(5) Articles 1^{er} et 2 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012.

(6) Article 3 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012.

Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.

de douze mois. L'organe délibérant peut inscrire cette période dans un programme d'objectifs pluriannuel.

En l'absence de précision propre à la fonction publique territoriale, on rappellera, à titre indicatif, les types d'indicateurs préconisés par la circulaire du 29 août 2011 précitée, applicable aux services de l'État, et qui sont liés à :

- la conduite des politiques publiques et la qualité du service rendu,
- la maîtrise des coûts et l'efficacité des services,
- la gestion des ressources humaines,
- le développement durable,
- le cas échéant, la survenance d'un événement exceptionnel prévisible entraînant une augmentation de la charge de travail.

La circulaire de la fonction publique de l'État conseillait également d'inscrire ces types d'indicateurs dans la continuité des objectifs assignés individuellement aux agents exerçant leurs fonctions dans les services bénéficiaires de la prime.

En second lieu, l'assemblée délibérante fixe le montant maximal de prime susceptible d'être accordé, pour la période de référence de douze mois, aux agents

du service ou du groupe de services relevant du dispositif. Le montant maximal décidé par l'assemblée ne peut toutefois dépasser un plafond de trois cents euros annuels par agent, fixé par le décret n°2012-625 du 3 mai 2012(7).

Concernant la prime versée aux agents employés par l'État, il appartient conjointement à chaque ministre employeur et au ministre du budget de déterminer un montant plafond, par arrêté.

Le rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale fixe les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour la période de référence de douze mois. Elle doit au préalable requérir l'avis du comité technique.

Les indicateurs doivent correspondre à l'un des types d'indicateurs définis au préalable par l'assemblée délibérante. À titre indicatif, la circulaire précitée du 29 août 2011, qui contient une liste informative d'indicateurs, invite à retenir, par service ou groupe de services, au maximum quatre ou cinq indicateurs, pertinents et vérifiables.

Ensuite, l'autorité territoriale constate, au terme de la période de référence de douze mois, si les services ou groupes de services relevant du dispositif ont atteint les résultats fixés. Enfin, à partir des constatations effectuées, elle détermine, après avis du comité technique, le montant de prime versé pour chaque service, dans la limite du montant maximal fixé par l'assemblée délibérante.

(7) Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Les modalités d'attribution de la prime

Lorsqu'à l'issue de la période de référence de douze mois, une autorité territoriale considère qu'un service a atteint les résultats fixés au préalable, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein de ce service doit en principe percevoir la prime (8). Par analogie avec les règles applicables aux services de l'État, les intéressés en bénéficient, quelle que soit leur qualité (fonctionnaire stagiaire ou titulaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé...).

Par exception, certains agents relevant de ces services ne la perçoivent pas. En effet, le pouvoir réglementaire fixe d'une part une condition de durée de présence effective et autorise d'autre part les autorités territoriales à exclure ponctuellement des agents du dispositif, en raison d'insuffisances professionnelles. Pour information, les cas d'exclusion prévus par le décret n°2012-624 du 3 mai 2012, et développés ci-après, sont les mêmes que ceux prévus pour la fonction publique de l'État.

La condition de durée de présence effective

Seuls les agents qui justifient d'une durée de présence effective d'au moins six mois dans le service concerné perçoivent la prime d'intéressement.

Certaines absences du service, limitativement énumérées, sont assimilées à des périodes de présence effective (9). Il s'agit des mêmes absences que celles mentionnées dans les dispositions applicables aux agents de l'État. Pour rappel, il s'agit des périodes suivantes :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés liés à la réduction du temps de travail,
- congés pris au titre du compte épargne-temps,
- congés de maternité ou pour adoption, congés de paternité,
- congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Parmi les périodes d'absence non citées ci-dessus, et donc exclues de la durée de six mois de présence effective, on mentionnera notamment les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Enfin, le décret précise que les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein.

L'insuffisance caractérisée dans la manière de servir

Une autorité territoriale peut décider d'exclure un agent du bénéfice de la prime, au titre d'une période de référence de douze mois, si elle a constaté une « *insuffisance caractérisée* » dans sa manière de servir au cours de la période (10).

À défaut de précision complémentaire du décret sur ce point, on rappellera que la circulaire du 29 août 2011 relative à la fonction publique de l'État exige en la matière :

- « *des manquements répétés dans la manière de servir* »,
- que l'exclusion se fonde sur des éléments matériels, comme « *en particulier les résultats de l'entretien d'évaluation ou d'entretien professionnel* ».

Le régime de cumul de la prime

Le versement de la prime est cumulable avec toute autre prime ou indemnité, hormis celles qui récompensent également une performance collective (11). Ainsi, la circulaire prévoit qu'elle peut se cumuler notamment avec la prime de fonctions et de résultats, qui tient compte d'une performance individuelle, et non collective. ■

(8) Article 4 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012.

(9) Article 5 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012.

(10) Article 6 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012.

(11) Article 7 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012.

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Le contrôle de légalité des actes émis par les collectivités territoriales et leurs établissements, exercé par les préfets, est en cours de modernisation (1). Plusieurs circulaires ont défini une stratégie de contrôle, mise en œuvre de manière progressive tant au niveau national que local, et ont prévu que certains actes prononcés dans trois secteurs, dont celui de la fonction publique territoriale, devaient être contrôlés en priorité (2).

Une nouvelle circulaire, datée du 25 janvier 2012 (3), a été transmise aux préfets. Elle dresse, pour chacun des trois secteurs, une liste d'actes prioritaires, tout en autorisant les préfets à en prévoir d'autres, au regard des spécificités locales. À terme, selon la circulaire, « l'addition des priorités nationales et des priorités locales constituera l'ensemble des actes dont le contrôle devra devenir exhaustif ».

(1) Pour rappel, l'article 120 de l'ordonnance n°2009-1401 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a allégé la liste des actes obligatoirement soumis au contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale, afin d'assurer un contrôle plus efficace. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette ordonnance paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de novembre 2009.

(2) Voir notamment la circulaire du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité (NOR : MCTB0600004C) et celle du 24 février 2010 relative à la mise en œuvre

L'objet de cette circulaire est donc de définir, au sein des trois secteurs prioritaires, les actes « dont le contrôle présente un enjeu majeur et qui nécessitent (...) un contrôle particulièrement vigilant ». Le présent dossier aborde uniquement ceux intéressant la fonction publique territoriale, qui ont par ailleurs donné lieu à une instruction spécifique du gouvernement datée du 2 mars 2012 (4).

La circulaire rappelle de manière générale en préambule que l'exercice du contrôle de légalité a pour objectif un respect homogène de la hiérarchie des normes sur l'ensemble du territoire et

de l'ordonnance n°2009-1401 du 14 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité (NOR : IOCB1001440C). Pour information, les deux autres secteurs considérés comme prioritaires sont :
- la commande publique,
- l'urbanisme et l'environnement.

doit garantir l'égalité devant la loi de tous les citoyens dans l'organisation décentralisée de la République.

À ce titre, elle indique qu'il constitue donc « un fondement de l'État de droit ».

Les actes dont le contrôle est une priorité au niveau national

Le contrôle de légalité des actes relatifs à la fonction publique territoriale doit veiller principalement :

– à l'application homogène des règles structurantes de la fonction publique territoriale sur l'ensemble du territoire ; la circulaire précise que cet objectif tend à conserver un équilibre dans la structure et le renouvellement de la fonction publique territoriale,

(3) Circulaire du 25 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre chargé des collectivités territoriales relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité (NOR : IOCB1202426C).

(4) Instruction relative aux axes prioritaires du contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale (n° NOR : IOCB1206762C), accessible sur le site circulaires.gouv.fr

- à préserver l’homogénéité et la comparabilité des trois versants de la fonction publique,
- au respect des règles de recours au contrat.

Dans ce cadre, la circulaire énumère les actes « *présentant le plus d’enjeux pour l’État* » et qui doivent, pour cette raison, être contrôlés en priorité de manière harmonisée sur l’ensemble du territoire national. Comme la liste suivante le démontre, il s’agit aussi bien d’actes réglementaires qu’individuels :

■ **Les actes de recrutement de fonctionnaires et d’agents non titulaires dans les emplois fonctionnels des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants**

Les contrôles opérés à l’égard de ces actes doivent garantir « *l’adéquation des recrutements à l’importance des besoins. Ils*

permettent de prévenir le risque d’inflation injustifiée de la masse salariale et favorisent l’organisation de parcours de carrière, en suscitant la mobilité vers les collectivités aux enjeux les plus importants ».

■ **Les décisions d’inscription sur les listes d’aptitude de fonctionnaires promus dans les cadres d’emplois d’administrateur, de conservateur du patrimoine et de conservateur des bibliothèques, préalablement à leur transmission à la DGCL en vue de leur publication au *Journal officiel***

Le contrôle de légalité constitue, en ce qui concerne le respect des quotas en la matière, « *un outil structurant de régulation des niveaux d’emploi* ». Il vise à garantir la diversité du recrutement et la cohérence de la pyramide des âges. Sa nécessité est également liée à l’obligation de publication de ces listes d’aptitude au *Journal officiel*, par l’intermédiaire de la direction générale des collectivités locales (DGCL).

■ **Les délibérations fixant le régime indemnitaire des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes et des EPCI de plus de 10 000 habitants**

Le contrôle opéré sur ces délibérations tend à garantir une homogénéité avec la fonction publique de l’État, étant donné qu’en la matière, le principe de parité doit être respecté.

■ **Les contrats de recrutement et les renouvellements de contrats d’agents non titulaires recrutés en raison de l’absence de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’exercer les missions correspondantes et d’agents non titulaires recrutés dans des emplois correspondant à la catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient**

■ **Les actes de recrutement des collaborateurs de cabinet et des collaborateurs de groupe d’élus**

La définition de ces deux dernières catégories d’actes prioritaires tend à garantir le respect des conclusions du protocole d’accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique, ayant servi de base à l’élaboration de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (5). La circulaire attire l’attention sur :

- les cas de renouvellements successifs de contrats conclus afin de répondre à des besoins temporaires, en raison de l’existence d’un risque important de violation de la loi en la matière et de maintien en situation précaire des agents concernés,
- les cas de recours à des agents non titulaires pour répondre à des besoins permanents,

Rappel : les actes obligatoirement soumis au contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale

Art. L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* (extraits) :
« *Sont soumis aux dispositions de l’article L. 2131-1 les actes suivants :*

1° les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l’article L. 2122-22 à l’exception : (...)

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l’avancement de grade des fonctionnaires, à l’affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu’aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. (...)

5° les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d’engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l’exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d’activité, en application des 1° et 2° de l’article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 3 nouveau de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) (...) ».

* Les articles L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales soumettent les actes équivalents émanant des départements et des régions au même régime de contrôle de légalité.

Sont aussi soumis à l’obligation de transmission, les actes pour lesquels d’autres textes que le CGCT exigent la transmission au représentant de l’État. C’est le cas, par exemple, des listes d’aptitude au titre de la promotion interne établies par les instances de gestion ou les collectivités elles-mêmes (articles 12-3, 14 et 21 de la loi du 26 janvier 1984).

(5) Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette loi, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d’avril 2012.

– les conditions de recrutement des agents contractuels dans des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet et des collaborateurs de groupes d'élus.

La définition ultérieure de priorités locales de contrôle

La liste nationale des actes contrôlés en priorité sera complétée par une liste d'actes dont le contrôle s'avère prioritaire à l'échelle locale. Ainsi, des priorités locales seront arrêtées par chaque préfet. Elles pourront porter sur les actes prioritaires au niveau national, afin de renforcer leur contrôle.

Les priorités locales « *seront, par nature, liées aux caractéristiques et à la situation des collectivités* » de chaque département. Leur définition visera à assurer un contrôle adapté au niveau local et à détecter les risques particuliers de violation de la réglementation liés aux

caractéristiques de chaque département et à ses acteurs.

Les priorités seront donc notamment définies au regard de la situation géographique de chaque département ou d'irrégularités constatées par le passé par les services chargés du contrôle de légalité. La circulaire dresse dans ce cadre une liste non exhaustive de critères géographiques et d'irrégularités pouvant justifier la définition de telles priorités locales. Ces irrégularités peuvent être liées notamment à des problèmes budgétaires, à la situation particulière de certaines catégories de collectivités ou d'établissements, comme par exemple les offices publics de l'habitat, ou encore à la mise en œuvre d'une législation ou d'une réglementation nouvelle.

Les actes ne relevant ni des priorités nationales, ni des priorités locales

La circulaire rappelle également à ses destinataires que la définition d'une stratégie de contrôles prioritaires ne les dispense pas de contrôler l'ensemble des actes qui leur sont obligatoirement transmis par les collectivités en vertu de la loi. Aucun type d'acte ne peut ainsi être exclu « *systématiquement* » du contrôle. Dans un souci de mise en garde, elle évoque le risque d'engagement de la responsabilité de l'État pour faute lourde en cas de carence répétée de l'exercice du contrôle de légalité⁽⁶⁾. Elle invite ainsi les services préfectoraux à recourir, pour la mise en œuvre du contrôle de ces actes non prioritaires, compte tenu de leurs moyens, à un « *échantillonnage représentatif* », à des « *méthodes aléatoires* », ou à « *tout autre moyen* » qu'ils auront définis. ■

(6) Voir Conseil d'État, 6 octobre 2000, req. n°205959.

Votre passeport pour la réussite



Une collection rédigée par les organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés :

les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation

Avis du Conseil d'État n°354114
du 9 mars 2012

La collectivité territoriale d'origine d'un fonctionnaire muté dans les trois années suivant sa titularisation dispose, à travers l'indemnité prévue par l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, d'une créance sur la collectivité auprès de laquelle la mutation intervient. En principe, cette créance correspond à la rémunération versée par la collectivité d'origine au fonctionnaire pendant le temps de sa formation obligatoire et, le cas échéant, au coût des formations complémentaires suivies pendant ces trois années. Pour la collectivité d'accueil, cette indemnité présente le caractère d'une dépense obligatoire.

Si les deux collectivités peuvent fixer un montant d'indemnité inférieur, voire nul, une telle décision doit résulter d'un accord explicite indiquant les raisons pour lesquelles un tel montant a été choisi. La créance prend naissance à la date d'effet de la mutation, quels que soient son montant et les modalités de sa fixation. En l'absence d'accord entre les collectivités, l'exercice de l'action en recouvrement n'est enfermé dans aucun délai. La collectivité d'accueil peut toutefois opposer la prescription quadriennale à la collectivité d'origine de l'agent.

Extrait de l'arrêt

« Aux termes de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique : " Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet à l'expiration du délai de préavis mentionné à l'article 14 bis du titre I^{er} du statut général. / Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^o de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part,

le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine " ;

Ces dispositions confèrent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine d'un fonctionnaire muté dans une autre collectivité ou un autre établissement public, lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de ce fonctionnaire, une créance sur la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil dont l'assiette est constituée, en principe, par la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 et, le cas échéant, par le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. Pour la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, la dépense prévue par ces dispositions présente un caractère obligatoire.

Si l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités territoriales ou établissements publics d'origine et d'accueil peuvent s'accorder pour fixer le montant de l'indemnité à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions qu'il prévoit, dont il ne peut être exclu par principe qu'il puisse être arrêté à un montant nul, l'accord doit être explicite. Il doit indiquer les raisons pour lesquelles le montant de l'indemnité arrêté conjointement est inférieur au montant total des dépenses engagées à ce titre par la collectivité ou l'établissement d'origine.

La créance d'indemnité prévue par cet article prend naissance à la date d'effet de la mutation du fonctionnaire, quels que soient son montant et ses modalités de fixation. Le législateur n'a enfermé l'exercice de l'action en recouvrement de cette créance, en l'absence d'accord intervenu entre les collectivités territoriales ou établissements publics d'accueil et d'origine sur le montant de l'indemnité, dans aucun délai particulier. La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil serait toutefois, le cas échéant, en droit d'opposer à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la prescription quadriennale de la créance sur le fondement des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Plus de cinq ans après la création de l'indemnité versée aux collectivités en compensation des frais de formation de fonctionnaires mutés dans les trois ans suivant leur titularisation, le Conseil d'État est appelé à s'interroger pour la première fois sur sa portée.

En l'espèce, les juges du Palais Royal sont saisis pour avis par le tribunal administratif de Lyon, dans le cadre d'un litige relatif à un titre exécutoire émis

par une commune, en vue d'obtenir le remboursement des dépenses engagées au titre des formations suivies par un fonctionnaire qu'elle employait en qualité d'attaché territorial, et qui a muté au cours des trois années suivant sa titularisation.

Pour rappel, cette indemnité a été créée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007⁽¹⁾, qui a ajouté un alinéa à l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à la mutation⁽²⁾. Selon cet alinéa,

(1) Article 36 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette loi et à sa circulaire d'application, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2007.

(2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

lors de la mutation d'un fonctionnaire dans les trois ans suivant sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public qui procède au recrutement doit verser à la collectivité qui employait préalablement l'agent une indemnité correspondant aux frais supportés pour financer sa formation. À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, la collectivité ou l'établissement public d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine dans ce cadre, et qui sont détaillées par la loi (3).

- (3) Même si le Conseil d'État n'est pas appelé à se prononcer sur cette question, on signalera que seule la procédure de mutation donne lieu au paiement de cette indemnité et non les autres formes de mobilité externe à la collectivité que peuvent constituer le détachement ou, certes plus rarement, l'intégration directe.
- (4) Selon l'article 51 qui renvoie à l'article 1^o de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, il s'agit des actions de formation d'intégration et de professionnalisation prévues par les statuts particuliers.
- (5) A contrario, l'indemnité ne comprend pas le coût des formations complémentaires suivies au cours de la période de stage. La circulaire du 16 avril 2007, dont il sera question plus loin, exclut également de l'assiette de l'indemnité le coût des formations obligatoires prises en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dans son avis, le Conseil apporte les précisions suivantes.

- L'indemnité constitue une dépense obligatoire mise à charge de la collectivité d'accueil par la loi. La collectivité d'origine dispose donc d'une créance sur la collectivité d'accueil, constituée, selon l'article 51 de la loi précitée, de la somme :
 - des rémunérations versées par la collectivité d'origine au fonctionnaire au cours des périodes de formation obligatoire (4),
 - et, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par

le fonctionnaire dans les trois années qui suivent sa titularisation (5).

■ En outre, si la loi autorise les collectivités d'origine et d'accueil à fixer conjointement un montant d'indemnité inférieur au total des dépenses engagées par la collectivité d'origine, le Conseil d'État exige qu'une telle décision résulte d'un accord explicite et que celui-ci indique les raisons pour lesquelles un tel montant est arrêté. Il ajoute, en réponse à une hypothèse soulevée par la question du tribunal administratif de Lyon, que les collectivités peuvent, dans le cadre ainsi défini, fixer un montant nul, et donc décider qu'aucun versement ne sera effectué. Aucun accord implicite ne pourra donc être invoqué en la matière. En l'absence d'accord formalisé, l'indemnité est donc due par la collectivité d'accueil et pour le montant fixé par la loi.

■ Ensuite, le Conseil d'État précise que la créance prend naissance à la date d'effet de la mutation, quels que soient le montant de l'indemnité et les modalités de sa fixation. Il considère que, dans le silence de la loi, et en l'absence d'accord entre les deux collectivités, l'exercice de

Formations d'intégration et de professionnalisation au premier emploi : généralités

Le fonctionnaire nommé dans un cadre d'emplois de catégorie A ou B doit suivre des actions de formation favorisant son intégration au cours de la première année suivant sa nomination, d'une durée de cinq jours. Il est également astreint à des actions de professionnalisation au premier emploi, pour une durée de cinq jours, dans les deux ans suivant sa nomination.

Il peut résulter d'un accord entre le fonctionnaire et la collectivité qui l'emploie que la durée de la formation de professionnalisation au premier emploi soit portée à dix jours au maximum.

Le fonctionnaire nommé dans un cadre d'emplois de catégorie C doit suivre des actions de formation favorisant son intégration au cours de la première année suivant sa nomination, pour une durée de cinq jours également. De plus, il doit accomplir des actions de professionnalisation au premier emploi dans les deux ans suivant sa nomination, pendant trois jours.

Il peut résulter d'un accord entre le fonctionnaire et la collectivité qui l'emploie que la durée de la formation de professionnalisation au premier emploi soit portée à dix jours au maximum.

Remarques :

- Ces précisions proviennent de dispositions contenues dans la majorité des statuts particuliers. Toutefois, certains cadres d'emplois sont soumis à des règles différentes en matière de formation. L'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 n'exclut toutefois pas du champ d'application de l'indemnité la mutation de fonctionnaires soumis à des obligations dérogatoires en termes de formation.
- Si les fonctionnaires qui accèdent à un cadre d'emplois par voie de promotion interne sont soumis à des obligations différentes à celles évoquées ci-dessus, leur mutation dans les trois ans qui suivent leur titularisation donne lieu au paiement de l'indemnité, en l'absence de disposition les excluant du dispositif.

l'action en recouvrement n'est encadré par aucun délai, à l'exception de celui correspondant à la prescription quadriennale applicable aux créances de l'administration, fixé à l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 (6). À ce titre, la collectivité territoriale qui a engagé les dépenses au titre de la formation du fonctionnaire muté dispose donc en principe d'un délai de quatre ans, décompté à partir du premier jour de l'année suivant la naissance de la créance, pour en réclamer le remboursement.

À l'origine, l'indemnité visait à atténuer le préjudice financier causé par la mutation de fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de catégories A ou B peu de temps après leur titularisation, dont elles avaient préalablement supporté le coût de la formation. En effet, les formations statutaires que ces fonctionnaires devaient accomplir représentaient un coût non négligeable, compte tenu de l'importance de leur durée. Comme l'a souligné la circulaire du 16 avril 2007 parue après la loi du 19 février 2007, leur mutation portait alors préjudice aux collectivités,

surtout à celles de petite taille, « *qui outre le financement de la formation qu'elles [devaient] supporter, [rencontraient] ensuite des difficultés pour recruter des candidats afin de pourvoir le poste devenu vacant* » (7).

Il convient alors de souligner que, globalement, le coût des formations obligatoires a fortement diminué pour les collectivités depuis l'entrée en vigueur des dispositions qui ont instauré la formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique. En effet, si ces dispositions ont introduit le principe de formations obligatoires (d'assez courte durée) en catégorie C, elles ont aussi conduit à une réduction significative de la durée de la formation imposée par les statuts particuliers lors de l'accès aux cadres d'emplois des catégories A et B (8) (pour un aperçu des formations statutaires obligatoires, voir l'encadré page précédente). L'enjeu financier de l'indemnité versée lors de la mutation des fonctionnaires récemment titularisés paraît donc moins important depuis la réforme de la formation intervenue en 2008. ■

(6) Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la gestion du personnel et à la prescription quadriennale, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mars 1999.

(7) Circulaire du ministre de l'intérieur du 16 avril 2007 (NOR : MCT/B/07/00047C)

(8) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dispositif réglementaire de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de juin 2008.

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur

Conseil d'État, 18 novembre 2011,
Garde des Sceaux, Ministre de la
justice et des libertés c/ M. R.,
req. n° 344563

Si l'administration décide de maintenir le bénéfice d'une prime ou d'une indemnité aux agents placés en congés de maladie, elle doit respecter le principe d'égalité en attribuant cette mesure gracieuse à tous les agents placés dans une situation analogue.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *“Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire”* ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : *“Le fonctionnaire en activité a droit : (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. (...) / Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence”* ;

Considérant que si ces dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires de l'État le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de maladie, elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'administration puisse légalement décider, si des circonstances particulières lui paraissent le justifier, de maintenir le bénéfice de telles indemnités durant un congé de maladie ; que si l'administration en décide ainsi, et sauf motif d'intérêt général, il lui appartient, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire également bénéficiaire, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue ;

Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que, par une note de service du 23 février 2006 reprenant une précédente instruction du 9 janvier 2003, le directeur de l'administration pénitentiaire a invité les directeurs régionaux des services pénitentiaires à maintenir aux agents bénéficiaires d'un congé pour raison de santé le bénéfice des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, notamment lorsque le congé ordinaire de maladie présente un

caractère exceptionnel ; que la possibilité d'accorder une telle dérogation a été maintenue par une circulaire du 16 janvier 2008 ; que M. R., surveillant pénitentiaire, a été placé en congé de maladie à la suite d'un accident de sport survenu au cours d'un tournoi de football au cours duquel un autre surveillant a été également blessé ; que par deux décisions en date des 6 juin et 12 août 2008, le directeur de l'établissement de détention de Val-de-Reuil a privé M. R. du bénéfice des indemnités de sujétions spéciales pendant son congé de maladie alors que, parallèlement, l'autre surveillant blessé bénéficiait d'une décision de maintien des mêmes indemnités ;

Considérant qu'après avoir souverainement estimé que les deux fonctionnaires étaient placés dans une situation analogue au regard des dispositions en cause et que l'administration n'apportait aucune précision quant aux motifs ayant conduit à priver le requérant du bénéfice des indemnités qui avaient été maintenues à l'autre surveillant, le tribunal administratif de Rouen a pu, sans erreur de droit, juger que la décision de priver M. R. du bénéfice des indemnités en cause alors qu'il était placé en congé de maladie avait méconnu le principe d'égalité ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

La question du maintien du versement des primes et indemnités des agents absents pour raison de santé est souvent source de litiges, compte tenu de l'absence de dispositions impératives le prescrivant ou l'interdisant.

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 pour l'État, et l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale, prévoient que le fonctionnaire en activité a droit « *à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié*

pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Le sort des primes et indemnités pendant cette période de congé de maladie n'est pas évoqué par ces textes.

Les décrets relatifs aux congés de maladie des fonctionnaires (1) n'apportent guère plus de précisions sur ce point(2).

Dans ces conditions, le juge administratif a dégagé une position conduisant à distinguer les primes forfaitaires, assimilables à une rémunération accessoire, qui suivent le régime du traitement, des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions.

En application d'une jurisprudence constante, les agents n'ont pas de droit au maintien de ces primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions en cas de congé de maladie, mais il appartient à l'administration de décider d'en suspendre ou d'en maintenir le versement.

La difficulté dans l'application de ce principe réside souvent dans la détermination de la nature de chaque prime,

(1) Décret n°86-442 du 14 mars 1986 pour la fonction publique de l'État et décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pour la fonction publique territoriale.

(2) On notera toutefois que le décret du 14 mars 1986 prévoit, pour les fonctionnaires de l'État en congé de longue maladie ou de longue durée, qu'« *au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* ». Cette précision ne se retrouve pas dans le décret équivalent du 30 juillet 1987 pour les fonctionnaires territoriaux.

à savoir si elle est liée à l'exercice des fonctions ou si elle présente un caractère forfaitaire. S'il convient de se référer au texte instituant ladite prime, celui-ci ne permet pas toujours de trancher avec certitude et le juge a été amené à se prononcer sur la nature de nombreuses primes.

Cependant, pour les agents de l'État, la situation a évolué depuis la parution du décret du 26 août 2010 (3), qui prévoit désormais le maintien des primes et indemnités durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire ou pour accident de service et les congés pour maternité, adoption ou paternité, dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités sont donc intégralement maintenues pendant trois mois puis réduites de moitié pendant neuf mois, le texte prévoyant toutefois des règles particulières pour certaines catégories de primes, notamment celles dont les montants tiennent compte de la manière de servir ou de l'atteinte de résultats (4).

Dans la fonction publique territoriale en revanche, le sort des primes et indemnités pendant les congés de maladie reste soumis à la distinction jurisprudentielle évoquée ci-dessus entre primes forfaitaires et primes liées à l'exercice effectif des fonctions, sur lesquelles il appartient à la collectivité ou l'établissement public de délibérer afin de prévoir le maintien ou la suspension en cas d'absence pour congé de maladie (5).

En effet, le décret du 26 août 2010 ne s'applique pas directement à la fonction publique territoriale, même si le principe de parité, qui exige que le régime indemnitaire des agents territoriaux respecte les « limites » applicables à celui des agents de l'État, amène à s'interroger sur les conséquences de ce décret sur la liberté de manœuvre des collectivités territoriales (6).

En l'absence de précisions sur ce point, on rappellera que la jurisprudence, antérieure au décret d'août 2010, attribuée de façon constante aux collectivités

la liberté de maintenir ou non les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions pendant les congés de maladie de leurs agents (7).

Dans ces conditions, il reste à déterminer comment concilier cette liberté avec le respect du principe d'égalité.

C'est l'objet de cet arrêt du Conseil d'État du 18 novembre 2011, qui concerne la fonction publique de l'État, mais est relatif à des faits s'étant déroulés en 2008, donc avant l'entrée en vigueur du décret d'août 2010. Pour aboutir à sa décision, le juge s'appuie sur l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sur une partie de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dont la rédaction se retrouve à l'identique dans l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le principe énoncé par le juge dans cette affaire peut donc tout à fait s'appliquer à la fonction publique territoriale.

En l'espèce, deux surveillants pénitentiaires ont été placés en congés de maladie à la suite de blessures survenues au cours du même tournoi de football. Le directeur de l'établissement de détention a privé l'un des fonctionnaires du bénéfice des indemnités de sujétions spéciales pendant son congé de maladie, alors que son collègue a bénéficié d'une décision de maintien de ces mêmes indemnités.

L'agent s'estimant lésé a saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation des décisions par lesquelles le chef de l'établissement a supprimé ses indemnités pendant son congé de maladie. Le juge de première instance a fait droit à sa demande et a enjoint au ministre de la justice de lui verser les indemnités dues.

Le Conseil d'État se prononce, dans cet arrêt, sur le pourvoi formé par le ministre contre la décision du tribunal administratif.

(3) Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

(4) La circulaire n° BCRF 1031314C apporte des précisions quant aux modalités d'application de ce décret.

(5) Pour plus de développements sur la modulation individuelle du régime indemnitaire, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'août 2006.

(6) Sur ce point, voir le commentaire du décret du 26 août 2010 dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2010.

(7) Voir, pour exemple, l'arrêt du Conseil d'État du 14 juin 1995, Commune de Septèmes-les-Vallons, req. n°146301.

■ **L'administration doit respecter le principe d'égalité, même dans l'attribution d'un avantage qui ne constitue pas un droit**

Une circulaire du 16 janvier 2008 du directeur de l'administration pénitentiaire invitait les directeurs régionaux des services pénitentiaires à maintenir aux agents bénéficiaires d'un congé pour raison de santé le bénéfice des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, notamment lorsque le congé de maladie présente un « caractère exceptionnel ».

Il est intéressant de noter que cette circulaire du 16 janvier 2008 reprend, comme le rappelle le juge, les termes d'une circulaire ministérielle du 9 janvier 2003, sur la légalité de laquelle le Conseil d'État avait été amené à se prononcer, au regard du principe d'égalité (8).

Le juge avait alors considéré qu'en prévoyant des dérogations au principe de la suspension en cas de congé de maladie d'indemnités regardées comme liées à l'exercice des fonctions, notamment dans le cas où le congé de maladie présente un caractère exceptionnel, la circulaire ne méconnaissait pas le principe d'égalité entre fonctionnaires. Il précisait « *qu'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement ne ressort pas en tant que telle de l'énoncé de la dérogation prévue par la circulaire attaquée, que le principe d'égalité de traitement des agents publics doit s'apprécier au sein du même corps pour des agents placés dans des situations semblables* ».

Dans son arrêt du 18 novembre 2011, le Conseil d'État maintient cette position et ne remet pas en cause la liberté accordée par ces circulaires au directeur du centre pénitentiaire de décider de maintenir ou non le versement des primes liées à l'exercice des fonctions aux agents placés en congé de maladie.

Il rappelle que les dispositions législatives citées ci-dessus ouvrent la possibilité à l'administration de décider de maintenir le bénéfice d'indemnités liées à l'exercice des fonctions durant un congé de maladie.

Par contre, le juge censure l'application que le directeur a faite de cette possibilité de maintien, en n'en faisant pas bénéficier deux fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue.

Le Conseil d'État confirme l'annulation de la décision du directeur de l'établissement de supprimer les indemnités de l'un des agents, au motif que, s'il pouvait légalement décider, « *si des circonstances particulières lui paraissaient le justifier, de maintenir le bénéfice de ces indemnités durant un congé de maladie, il lui appartenait, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire bénéficier, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue* ».

Le juge impose donc à l'administration de respecter le principe d'égalité entre les agents, non seulement dans les décisions leur reconnaissant un droit, mais également dans celles leur octroyant une mesure de faveur, telle que le maintien de primes liées à l'exercice des fonctions pendant un congé de maladie.

L'administration est donc libre de maintenir le versement de ces primes, mais elle n'est pas libre d'accorder discrétionnairement cette mesure gracieuse à un agent et de la refuser à un autre placé dans une « situation analogue ».

■ **Il appartient à l'administration de justifier du traitement différent de deux agents placés dans une situation analogue**

Dans cette affaire, le juge a considéré que le maintien des primes à un agent rendait illégale la suspension de ces primes à son collègue se trouvant dans une situation analogue.

C'est bien le terme de « *situation analogue* », qui est utilisé par le Conseil d'État, et non pas celui de situation identique, par exemple, qui aurait restreint la portée du principe dégagé par le juge.

L'administration peut maintenir ces primes à un agent et les supprimer à un autre, à condition que ces agents se trouvent dans des situations différentes.

(8) Conseil d'État, 15 décembre 2004, req. n° 254182.

Il appartient, en dernier ressort, au juge administratif de se prononcer sur l'analogie des situations des fonctionnaires.

Sur cette notion, on peut noter que le juge considère en général que des agents appartenant à des corps différents se trouvent dans des situations différentes, qui peuvent justifier une différence de traitement. À l'inverse, pour des agents appartenant au même corps (ou cadre d'emplois, pour la fonction publique territoriale), il sera plus difficile pour l'administration de considérer qu'ils se trouvent dans des situations différentes. Ainsi, dans un arrêt du 26 juin 2009⁽⁹⁾, le Conseil d'État a jugé que « *si le moyen tiré de ce que le pouvoir réglementaire aurait, antérieurement à l'entrée en vigueur [d'un statut unique commun aux praticiens à temps plein et à temps partiel], illégalement rompu l'égalité entre les praticiens à temps plein et à temps partiel était, ainsi que l'a jugé la Cour, inopérant dès lors que ces praticiens relevaient de deux statuts différents et se trouvaient, compte tenu des différences qu'ils comportaient, dans des situations différentes, la Cour ne pouvait, sans erreur de droit, écarter le moyen pour ce motif pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi qui a posé le principe d'un statut unique commun aux praticiens à temps partiel et aux praticiens à temps plein* ».

Si des agents se trouvent dans une situation analogue, l'administration pourra tout de même les traiter de façon différente, mais à condition d'être en mesure de justifier cette différence de traitement.

Dans son arrêt du 18 novembre 2011, le juge n'apporte pas plus de précisions quant à la nature des motifs qui pourraient permettre de justifier une telle différence de traitement. Il a cependant eu l'occasion de préciser cette notion dans d'autres affaires, notamment dans l'arrêt précité du 26 juin 2009, en considérant que « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire traite de manière différente des agents appartenant à un même corps si cette différence de traitement est justifiée par les condi-*

tions d'exercice des fonctions, par les nécessités ou l'intérêt général du service et si elle n'est pas manifestement disproportionnée au regard des objectifs susceptibles de la justifier »

Dans une autre affaire, le Conseil d'État a considéré, dans un arrêt du 22 février 2010⁽¹⁰⁾, que si l'administration pouvait décider de verser une indemnité de sujétions durant des congés, cette faculté était laissée à son appréciation et qu'elle avait pu légalement refuser de verser cette indemnité à un agent placé en congé de maternité en raison de la surcharge de travail imposée à ses collègues par son absence :

« *Considérant, comme il vient d'être dit, que le versement de l'indemnité de sujétions au cours des congés de maternité et de maladie constitue une faculté laissée à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce ; que, dans la présente affaire, l'administration a refusé d'user de cette faculté en raison de la surcharge de travail imposée à ses collègues par l'absence de M^{me} N. ; qu'un tel motif est au nombre de ceux qui peuvent justifier une différence de traitement ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que tous les agents placés dans sa situation auraient bénéficié de cette indemnité ; que, par suite, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires ne peut qu'être écarté* ».

Si le maintien ou la suppression des primes liées à l'exercice des fonctions pendant les congés de maladie reste souvent difficile à concilier avec le respect du principe d'égalité, il est possible que la récente réforme applicable aux fonctionnaires de l'État ait un impact sur les fonctionnaires territoriaux.

En effet, outre les interrogations liées à l'existence du principe de parité avec l'État évoquées plus haut, le ministère de l'économie a récemment considéré que les collectivités pouvaient s'inspirer du décret du 26 août 2010 précité pour adopter leurs délibérations relatives au sort des primes en cas d'absence pour maladie⁽¹¹⁾.

Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite du 15 mars 2011⁽¹²⁾, le

⁽⁹⁾ Conseil d'État, 26 juin 2009, M. Raffi et M. Quarello, req. n°307369.

⁽¹⁰⁾ Conseil d'État, 22 février 2010, Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, req. n°311290.

⁽¹¹⁾ http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_gest_loca/fonc_publ_2/quel_sont.html

ministre de la fonction publique a annoncé que « s'agissant de l'éventuelle application d'une réglementation similaire (à celle du décret du 26 août 2010 applicable à l'État), aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, il convient de s'interroger sur sa compatibilité avec l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

S'agissant des règles de maintien total ou partiel de versement des primes et des indemnités, elles devraient être définies, en conformité avec le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, dans le cadre d'une délibération de la collectivité, sous le contrôle du juge. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, une expertise doit être menée, à laquelle seront associés les employeurs locaux, afin de juger de l'opportunité de traiter cette question par voie réglementaire ». ■

(12) Question écrite n°102370 du 15 mars 2011, réponse publiée au JO AN du 5 juillet 2011, p. 7184.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Concours

Avis n°20110295 du 20 janvier 2011 de la CADA au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06).

Site internet de la CADA, avril 2012.- 2 p.

Les corrections et notes provisoires attribuées par les correcteurs aux copies d'une épreuve d'un concours avant délibération par le jury revêtent un caractère inachevé et n'ont pas à être communiquées à la candidate dès lors que l'intéressée n'a finalement pas été admise à concourir.

Les copies réalisées dans le cadre d'épreuves écrites sont communicables aux tiers sous réserve de l'occultation des mentions nominatives qu'ils comportent et hormis le cas où les caractéristiques du concours ne suffiraient pas à garantir l'anonymat de leur auteur.

La CADA rappelle que l'administration saisie d'une demande de documents qu'elle ne possède pas doit transmettre celle-ci à l'autorité susceptible de les détenir.

Administration Déclaration des données sociales Bulletin de paie Véhicule administratif Centre de vacances et de loisirs

Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

(NOR : EFIX1127393L).

J.O., n°71, 23 mars 2012, p. 5226-5253.

Décision n°2012-649 DC du 15 mars 2012 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1207923S).

J.O., n°71, 23 mars 2012, p. 5253-5256.

L'article 35 rétablit au 1^{er} janvier 2013 l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit que tout employeur de personnel salarié peut adresser par voie électronique à un organisme fixé par décret une déclaration sociale nominative établissant pour chacun des salariés, entre autres, le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent et permettant d'accomplir les formalités ou déclarations prévues auprès des caisses d'assurance maladie qui sont nécessaires à l'exercice des droits aux indemnités journalières et aux prestations d'assurance chômage.

À compter du 1^{er} janvier 2016, ce même article est modifié, cette déclaration remplaçant l'ensemble des déclarations, y compris celles nécessaires aux versements de contributions et de cotisations sociales ainsi que la déclaration annuelle des cotisations sociales prévue aux articles 87 et 87 A du code général des impôts.

L'article 46 introduit dans le code du travail une section relative au télétravail.

L'article 51 prévoit la simplification du bulletin de paie, une ordonnance devant être prise dans un délai de trente-six mois par le Gouvernement pour définir les éléments pris en compte pour le calcul des droits et cotisations sociales.

À l'article 87, les employés municipaux sont autorisés à conduire les véhicules agricoles ou forestiers dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes.

L'article 124 fixe les conditions d'emploi des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif qui béné-

ficient de mesures dérogatoires au code du travail pour ce qui est des temps et des périodes de repos.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 13 mars 2012 portant ouverture de concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2012).

(NOR : MFPP1200003A).

J.O., n°77, 30 mars 2012, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves des concours d'administrateur auront lieu du 17 au 21 septembre 2012 pour le concours externe, du 18 au 21 septembre 2012 pour le concours interne et du 17 au 20 septembre pour le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 2 et le 30 mai 2012 et la date limite de leur dépôt au 6 juin 2012. Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Arrêté du 5 décembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1209666A).

J.O., n°89, 14 avril 2012, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Poitou-Charentes.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 27 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours organisés pour le recrutement des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1209774A).

J.O., n°87, 12 avril 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 14 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de janvier 2013. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- Pour la spécialité « administration générale » : 104 au concours externe, 64 au concours interne et 24 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « analyste » : 2 au concours externe et 1 au concours interne ;
- Pour la spécialité « animation » : 6 au concours externe, 2 au concours interne et 2 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 16 au concours externe, 5 au concours interne et 4 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 12 au concours externe, 2 au concours interne et 3 au troisième concours.

Arrêté du 23 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours externe, interne et de troisième voie d'attaché territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

(NOR : IOCB1209186A).

J.O., n°84, 7 avril 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de La Réunion organise trois concours d'attaché territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 inclus et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

- Le nombre total de postes est fixé à 59 répartis comme suit :
- Pour la spécialité « administration générale » : 22 au concours externe, 12 au concours interne et 8 au troisième concours ;
 - Pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 6 au concours externe, 2 au concours interne et 1 au troisième concours ;
 - Pour la spécialité « analyste » : 2 au concours externe ;
 - Pour la spécialité « animation » : 1 au concours externe ;
 - Pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 3 au concours externe, 1 au concours interne et 1 au troisième concours.

Arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

(NOR : IOCB1209106A).

J.O., n°82, 5 avril 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et de troisième voie d'attaché dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 inclus et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à :

- Pour la spécialité « administration générale » : 107 au concours externe, 52 au concours interne et 15 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « analyste » : 5 au concours externe, 2 au concours interne et 0 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « animation » : 13 au concours externe, 6 au concours interne et 2 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 11 au concours externe, 5 au concours interne et 2 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 17 au concours externe, 7 au concours interne et 2 au troisième concours.

Arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture en 2012 des concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1209026A).

J.O., n°81, 4 avril 2012, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours

d'attaché dont les épreuves écrites auront lieu à partir du 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 et retournés le 28 juin 2012 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 275.

Arrêté du 19 mars 2012 portant ouverture de concours d'attaché territorial (session 2012).

(NOR : IOCB1208889A).

J.O., n°80, 3 avril 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe, interne et de troisième voie d'attaché dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 inclus et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à :

- Pour la spécialité « administration générale » : 93 au concours externe, 56 au concours interne et 37 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 5 au concours externe, 3 au concours interne et 2 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « analyste » : 5 au concours externe, 3 au concours interne et 2 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « animation » : 9 au concours externe, 5 au concours interne et 3 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 12 au concours externe, 7 au concours interne et 4 au troisième concours.

Arrêté du 15 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours pour le recrutement d'attaché territorial, spécialité « administration générale » par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

(NOR : IOCB1208632A).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise les concours externe, interne et de troisième voie d'attaché dont les épreuves écrites auront lieu à partir du 14 novembre 2012 et l'épreuve d'admission à partir de février 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 27 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 4 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 14 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'accès au grade d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1209520A).

J.O., n°83, 6 avril 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise trois concours d'attaché territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 inclus et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

Le nombre total de postes est fixé à 377 répartis comme suit :

- Pour la spécialité « administration générale » : 250 postes ;
- Pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 40 postes ;
- Pour la spécialité « analyste » : 13 postes ;
- Pour la spécialité « animation » : 46 postes ;
- Pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 28 postes.

Arrêté du 9 mars 2012 portant ouverture des concours externe et interne et du troisième concours d'attaché territorial (session 2012).

(NOR : IOCB1208619A).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France organise les concours externe, interne et de troisième voie d'attaché dont les épreuves écrites auront lieu le 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 inclus et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à :

- Pour la spécialité « administration générale » : 410 au concours externe, 210 au concours interne et 80 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » : 16 au concours externe, 9 au concours interne et 5 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « analyste » : 5 au concours externe, 3 au concours interne et 2 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « animation » : 16 au concours externe, 9 au concours interne et 5 au troisième concours ;
- Pour la spécialité « urbanisme et développement des territoires » : 16 au concours externe, 9 au concours interne et 5 au troisième concours.

Arrêté du 8 mars 2012 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial (session 2012).

(NOR : IOCB1208036A).

J.O., n°72, 24 mars 2012, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle doit se dérouler le 17 avril 2012 sur cinq sites différents.

Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Mayotte des concours externe, interne et troisième voie d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1208151A).

J.O., n°74, 27 mars 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise les concours externe, interne et troisième voie d'attaché dont les épreuves écrites auront lieu le 14 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 22 mai au 20 juin 2012 inclus et retournés le 28 juin 2012 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 6 février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB1207823A)

J.O., n°70, 22 mars 2012, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Strasbourg.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 30 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique dans la spécialité « musique » et dans la discipline « percussions » par le centre de gestion d'Indre-et-Loire en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1209974A).

J.O., n°88, 13 avril 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Indre-et-Loire organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves auront lieu le 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 50 répartis comme suit :

- concours externe : 40 postes ;
- concours interne : 10 postes.

Arrêté du 22 mars 2012 portant ouverture en 2013 d'un concours de recrutement externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « alto », par le centre de gestion du Doubs en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1220120A)

J.O., n°93, 19 avril 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Doubs organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves auront lieu le 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 20 répartis comme suit :

- concours externe : 16 postes ;
- concours interne : 4 postes.

Arrêté du 22 mars 2012 portant ouverture en 2013 de concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialités « musique, danse et art dramatique », discipline « professeur chargé de direction », par le centre interdépartemental ou départemental de gestion de la Vienne en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1209645A).

J.O., n°86, 11 avril 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Vienne organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves auront lieu le 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 65.

Arrêté du 22 mars 2012 portant ouverture en 2013 de concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « clarinette » et « jazz (tous instruments) », par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1209331A).

J.O., n°83, 6 avril 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et doivent être retournés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « Clarinette » : 32 postes au concours externe, 8 postes au concours interne ;
- discipline « Jazz (tous instruments) » : 28 postes au concours externe, 7 postes au concours interne.

Arrêté du 22 mars 2012 portant ouverture en 2013 d'un concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « orgue », par le centre de gestion de la Loire-Atlantique en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1209454A).

J.O., n°83, 6 avril 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 juin au 4 juillet 2012 et doivent être retournés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « Orgue » : 12 postes au concours externe, 3 postes au concours interne.

Arrêté du 20 mars 2012 portant ouverture en 2013 des concours de recrutement externe et interne de professeurs d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « guitare », par le centre de gestion du Calvados en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB208995A)

J.O., n°81, 4 avril 2012, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et doivent être retournés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 10 pour le concours interne et 40 pour le concours externe.

Arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture en 2013 de concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « trompette » et « trombone ».

(NOR : IOCB1208881A).

J.O., n°81, 4 avril 2012, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Seine-Maritime organise les concours externe et interne sur épreuves dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et doivent être retournés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « trombone » : 32 postes au concours externe, 8 postes au concours interne ;
- spécialité « trompette » : 36 postes au concours externe, 9 postes au concours interne.

Arrêté du 15 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « basson », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1208450A).

J.O., n°76, 29 mars 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Somme ouvre les concours externe et interne dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés au plus tard le 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé à 12 au concours externe et 3 au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.

Médecin

Équivalence de diplômes étrangers

Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire n°DGOS/RH2/2012/121 du 15 mars 2012 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé abrogeant la circulaire DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine par des établissements de santé, publics et privés et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires.

(NOR : ETSH1207921C).

Site internet circulaires.gouv, mars 2012.- 2 p.

Le Conseil d'État ayant jugé que la circulaire DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 édictait des dispositions qui relevaient du champ législatif et réglementaire, celle-ci est abrogée à compter à compter du 7 mai 2012.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale.

Directeur de police municipale

Arrêté du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté du 20 juin 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours de directeur de police.

(NOR : IOCB1208580A).

J.O., n°76, 29 mars 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 20 juin 2011 relatif au concours organisé par le centre de gestion de la grande couronne est modifié afin de préciser les lieux des différentes épreuves.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive.

Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 26 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives par le centre départemental de gestion du Calvados pour les centres de gestion du Grand Ouest.

(NOR : IOCB1209726A).

J.O., n°86, 11 avril 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 8 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 27 juin 2012 et déposés le 5 juillet 2012 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 25 répartis comme suit :

- concours externe : 17 postes ;
- concours interne : 8 postes.

Arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1209113A).

J.O., n°83, 6 avril 2012, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise des concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 8 novembre 2012. Les préinscriptions se dérouleront du 5 juin au 4 juillet 2012 sur le site internet du centre de gestion et les dossiers devront être retournés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 13 pour le concours externe et 6 pour le concours interne.

Arrêté du 28 février 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 du concours interne d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1207447A).

J.O., n°69, 21 mars 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aube organise un concours interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission en janvier 2013. Les préinscriptions se dérouleront du 5 juin au 4 juillet

2012 sur le site internet du centre de gestion et les dossiers devront être retournés le 12 juillet au plus tard.

Arrêté du 28 février 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 du concours externe d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1207487A).

J.O., n°69, 21 mars 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aube organise un concours externe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission en janvier 2013. Les préinscriptions se dérouleront du 5 juin au 4 juillet 2012 sur le site internet du centre de gestion et les dossiers devront être retournés le 12 juillet au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : COTB1206648D).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°102, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Ce décret intègre le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades et quatre spécialités.

Sont fixés, les missions des agents de ce cadre d'emplois, les modalités de recrutement par concours pour chacun des grades, de formation, de détachement, d'intégration et d'avancement.

Des dispositions transitoires pour l'intégration des membres du cadre d'emplois sont prévues.

Les décrets n°91-859, 91-860, 91-861 et 91-862 du 2 septembre 1991 sont abrogés.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Décret n°2012-438 du 29 mars 2012 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : COTB1204638D).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°103, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le 1^{er} et le 2^e échelon provisoires prévus à l'article 18 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012, qui fixe les modalités d'intégration des assistants spécialisés d'enseignement artistique dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, sont dotés respectivement des indices bruts 363 et 384.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant médico-technique

Décret n°2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical.

(NOR : ETSH1200388D).

J.O., n°85, 8 avril 2012, p. 6453-6454.

Le présent décret fixe la liste des personnes habilitées à effectuer certains prélèvements sanguins dans les laboratoires médicaux (art. 2).

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 28 mars 2012 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1209801A).

J.O., n°88, 13 avril 2012, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Sarthe organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 39 postes ;
- concours interne : 26 postes.

Arrêté du 28 mars 2012 portant ouverture d'un concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1209966A).

J.O., n°88, 13 avril 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 6 postes ;
- concours interne : 4 postes.

Arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et en convention avec le centre de gestion du Rhône pour le compte des centres de gestion de la région Rhône-Alpes.

(NOR : IOCB1209163A).

J.O., n°82, 5 avril 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives dont les

épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 8 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 26 juin 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé à 106 dont 56 postes pour le concours externe, 42 postes pour le concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et en convention avec le centre de gestion du Rhône pour le compte des centres de gestion de la région Rhône-Alpes.

(NOR : IOCB1209180A).

J.O., n°82, 5 avril 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 8 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 26 juin 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé à 10 dont 6 postes pour le concours externe, 3 postes pour le concours interne et 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture de concours de recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par le centre de gestion du département de l'Eure.

(NOR : IOCB1209671A).

J.O., n°86, 11 avril 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission au premier semestre 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 45 postes ;
- concours interne : 32 postes ;
- troisième concours : 4 postes.

Arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture en 2012 d'un concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales conjointement avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

(NOR : IOCB1208868A).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise un

concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 8 novembre 2012 et l'épreuve d'admission à partir de février 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés au plus tard le 12 juillet 2012.

Le nombre de postes est fixé à 59 pour le concours externe, 46 pour le concours interne et 10 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 13 mars 2012 portant ouverture en 2012 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : IOCB1220146A).

J.O., n°93, 19 avril 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de mai 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 13 mars 2012 portant ouverture en 2012 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : IOCB1220199A).

J.O., n°93, 19 avril 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de mai 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 12 mars 2012 portant ouverture en 2012 d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial principal de 2e classe des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1208362A).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Lozère organise un examen professionnel en partenariat avec d'autres centres de gestion, dont l'épreuve d'accessibilité se déroulera le 8 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés au plus tard le 12 juillet 2012.

Arrêté du 12 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1208366A).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Lozère organise un examen professionnel en partenariat avec d'autres centres de gestion, dont l'épreuve d'accessibilité se déroulera le 8 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés au plus tard le 12 juillet 2012.

Arrêté du 12 mars 2012 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe (session 2012)

(NOR : IOCB1208483A).

J.O., n°76, 29 mars 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde ouvre trois concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves se dérouleront à partir du 8 novembre 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés au plus tard le 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé à 25 au concours externe, 12 au concours interne et 5 au troisième concours.

Arrêté du 2 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen d'accès au grade d'éducateur principal de 2e classe des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1209517A).

J.O., n°83, 6 avril 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen d'accès au grade d'éducateur principal de 2e classe des activités physiques et sportives. Les préinscriptions ont lieu sur Internet du 5 juin au 4 juillet 2012, la date de dépôt des dossiers étant fixée au 12 juillet 2012.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 29 août 2011 portant ouverture en 2012 de concours de recrutement de technicien territorial.

(NOR : IOCB1207716A).

J.O., n°72, 24 mars 2012, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le concours de recrutement de technicien territorial est ouvert par le centre de gestion de la Haute-Garonne dans la spécialité « réseaux, voirie et infrastructures » en convention avec d'autres centres de gestion.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 48 postes ;
- concours interne : 52 postes ;
- troisième concours : 5 postes.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 21 février 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'expérimentation de la formation des sapeurs-pompiers.

(NOR : IOCE1206497C).

Site internet circulaires.gouv, avril 2012.- 4 p.

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre, pour une durée de cinq ans, de l'expérimentation des référentiels emplois, activités, compétences des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, par les services départementaux d'incendie et de secours et les organismes de formation agréés.

Ces référentiels sont diffusés par voie d'instruction interne et sont consultables sur le site du ministère de l'intérieur.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 19 mars 2012 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours au titre de l'année 2012.

(NOR : IOCE1208212A).

J.O., n°78, 31 mars 2012, texte n°123, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Casier judiciaire

Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

(NOR : JUSX112828L).

J.O., n°75, 28 mars 2012, p. 5592-5604.

Décision n°2012-651 DC du 22 mars 2012 du Conseil constitutionnel. Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

(NOR : CSLS1208657S).

J.O., n°75, 28 mars 2012, p. 5605-5606.

Sont modifiées certaines dispositions relatives au casier judiciaire (art. 14).

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

(NOR : MENV1135221A).

J.O., n°81, 4 avril 2012, p. 6093.

L'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les fonctions exercées par les animateurs dans le cadre de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs est modifié.

Contribution sociale généralisée (CSG) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Lettre circulaire n°2012-000032 du 19 mars 2012 relative à l'application de l'abattement représentatif de frais professionnels pour le calcul de la CSG et de la CRDS.

Site internet de l'ACOSS, mars 2012.- 13 p.

Cette lettre circulaire présente sous forme de questions-réponses les conséquences de l'article 20 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et de l'article 17 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Elle comporte en annexe la circulaire ministérielle DSS/SD5B/2011/495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée.

Diplômes français / Brevet d'État d'éducateur sportif Diplômes français / Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport Diplômes français / Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 6 avril 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport relatives à la plongée subaquatique.

(NOR : SPOV12010264A).

J.O., n°91, 17 avril 2012, p. 6953-6956.

Les annexes III-15a et III-15b relatives aux qualifications minimales de directeur de plongée en milieu naturel et de personne encadrant la palanquée sont modifiées.

Etat-civil

Loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.

(NOR : IOCX1115403L).

J.O., n°75, 28 mars 2012, p. 5804-5805.

Décision n°2012-652 Dc du 22 mars 2012 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1208659S).

J.O., n°75, 28 mars 2012, p. 5607-5609.

Les agents chargés du recueil des demandes de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport peuvent faire procéder à la vérification des données de l'état-civil fournies par l'utilisateur auprès des officiers de l'état-civil dépositaires des actes contenant ces données. Le demandeur doit en être préalablement informé (art. 4).

Filière police municipale

Décret n°2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure.

(NOR : IOCA1205554D).

J.O., n°77, 30 mars 2012, p. 5764-5765.

La médaille de la sécurité intérieure destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, est décernée par le ministère de l'intérieur, entre autres, aux policiers municipaux. Son retrait peut être prononcé en cas de sanction disciplinaire.

Arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure.

(NOR : IOCA1205533D).

J.O., n°77, 30 mars 2012, p. 5765.

Cet arrêté fixe le contingent annuel des médailles, la composition du comité, les modalités d'instruction des propositions de nomination et les agrafes prévues.

Fiscalité - Imposition des salaires Taxe sur les salaires

Décret n°2012-431 du 29 mars 2012 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

(NOR : EFIE1129558D).

J.O., n°78, 31 mars 2012, p. 5861-5864.

Ce décret procède, suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique, à des actualisations terminologiques à l'annexe III du code général des impôts, notamment, à l'article 374 relatif à la taxe sur les salaires et à l'article 39 B relatif à la déclaration annuelle qui doit être faite par les employeurs (art. 23 et 25).

Indemnités journalières

Circulaire DSS/SD2 n°2011-497 du 30 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie.

(NOR : ETSS1200210C)

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°1, 15 février 2012, (version électronique exclusivement).- p. 629-632.

Cette circulaire précise les nouvelles modalités de détermination des plafonds pris en compte pour le calcul du montant des indemnités journalières et celles d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Ministère / De la fonction publique

Arrêté du 10 avril 2012 relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

(NOR : MFPP1207169A).

J.O., n°87, 12 avril 2012, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 5 p.

La direction générale de la fonction publique comprend un service et trois sous-directions, certains services étant chargés, notamment, de l'élaboration du code général de la fonction publique et de l'élaboration et du suivi des politiques dans les différents domaines concernant la

fonction publique : recrutement, gestion des ressources humaines, formation, mobilité, salaire, temps de travail, retraite, travailleurs handicapés, hygiène et sécurité, protection sociale, non titulaires et droit syndical.

Le bureau des statuts particuliers et des filières des métiers instruit, notamment, les projets de réforme statutaire ou indiciaire concernant les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux (art. 9).

Le bureau de l'encadrement supérieur instruit les projets de réforme statutaire ou indiciaire concernant les statuts des administrateurs territoriaux (art. 9).

Les arrêtés du 16 janvier 2007 sont abrogés.

Mutuelles

Décision n°2012-VP-28 du 30 mars 2012 portant habilitation de la société Premium Consulting à labelliser les contrats et règlements de protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales.

(NOR : ACPP1208274S).

J.O., n°87, 12 avril 2012, texte n°85, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Obligations du fonctionnaire territorial Obligations du fonctionnaire territorial / Obligation de désintéressement

Personnel des OPHLM

Élus locaux

Société d'économie mixte locale

Décret n°2012-459 du 6 avril 2012 portant diverses dispositions relatives à la transparence financière de la vie politique.

(NOR : JUSC1205505D).

J.O., n°85, 8 avril 2012, p. 6447-6451.

Le décret n°96-762 du 1^{er} septembre 1996 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, en ce qui concerne l'obligation de déclaration de situation patrimoniale applicable aux titulaires de certaines fonctions est abrogé (art. 4).

Le modèle de déclaration de situation patrimoniale annexé au décret n°96-763 du 1^{er} septembre 1996 est remplacé par le modèle annexé au présent décret (art. 1).

Prime exceptionnelle

Arrêté du 20 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

(NOR : MFPP1209433A).

J.O., n°87, 12 avril 2012, p. 6748.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011, le taux de l'inflation est fixé à 6,5 % et la valeur moyenne du point à 54,375 euros pour 2007 et à 55,563 euros pour 2011.

Régie d'avances et de recettes

Circulaire du 5 mars 2012 du ministère de l'intérieur de recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.

(NOR : IOCB1205658C).

Site internet circulaires.gouv, 14 mars 2012.- 5 p.

La circulaire rappelle le dispositif en vigueur pour le remboursement aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs des polices municipales, précise les modalités du calcul notamment pour les cas de création ou de clôture de la régie en cours d'année et fixe la forme du tableau de transmission des informations.

Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2012-425 du 28 mars 2012 modifiant le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005 relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompier volontaires.

(NOR : IOCE1205016D).

J.O., n°77, 30 mars 2012, p. 5765.

La mention services d'incendie et de secours est complétée par celle de conseil général de Mayotte.

Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompier volontaires.

(NOR : IOCB1205445D).

J.O., n°91, 17 avril 2012, p. 6937-6938.

Sont fixées les missions et actions exercées par les sapeurs-pompier volontaires qui ouvrent droit à la perception d'indemnités (art. 1) dont le montant minimal et maximal de rémunération est également fixé (art. 2). Un arrêté du ministre de l'intérieur et du budget fixe les montants intermédiaires. Sont précisées les modalités et conditions de calcul ainsi que les diverses majorations prévues pour la perception de ces indemnités.

Versement transport / Ile-de-France

Décret n°2012-463 du 6 avril 2012 fixant la liste des communes mentionnée au 2° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : TRAT1203880D).

J.O., n°85, 8 avril 2012, p. 6459-6460.

Est fixée la liste des communes d'Ile-de-France, à l'exception de Paris et du département des Hauts-de-Seine, dans lesquelles le taux du versement transport est limité à un plafond 1,7 %. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel et assistant familial

Question écrite n°80699 du 8 juin 2010 de M. Éric Ciotti à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°12, 20 mars 2012, p. 2456-2457.

Un rapport du gouvernement est en préparation afin d'évaluer les dispositions de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et de ses décrets d'application et d'y apporter des modifications par estimation de leur impact financier.

Durée du travail

Question écrite n°108273 du 10 mai 2011 de M^{me} Chantal Robin-Rodrigo à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n°10, 6 mars 2012, p. 2097-2098.

Par plusieurs décisions de jurisprudence, le Conseil d'État a jugé que les articles de la charte sociale européenne ne produisaient aucun effet sur les agents publics. La décision du 14 janvier 2011 du Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe considérant les dispositions du code du travail relatives au « forfait cadre » contraires à la charte n'est ni applicable, ni transposable aux agents publics, ceux-ci étant dans une situation légale et réglementaire et non régis par une convention collective.

Frais de mission

Indemnité de stage

Formation d'intégration

Formation de professionnalisation

Question écrite n°20326 du 13 octobre 2011 de M. Ronan Kerdraon à M. le ministre de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°10, 8 mars 2012, p. 643.

Si l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 renvoie à des dispositions erronées, cela ne prive pas pour autant les agents du droit à l'indemnité de mission et à l'indemnité de stage prévu par ce texte.

L'indemnité de stage correspond aux formations d'intégration et de professionnalisation au premier emploi et l'indemnité de mission correspond aux formations de

professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement ainsi qu'aux actions de lutte contre l'illettrisme.

Incompatibilités

Établissement public de coopération intercommunale

Question écrite n°19129 du 23 juin 2011 de M. René Vestri à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

J.O. S. (Q), n°9, 1^{er} mars 2012, p. 587.

Aucun texte, en l'état actuel de la réglementation, ne s'oppose à ce qu'un élu soit désigné par son conseil municipal pour le représenter au sein d'un établissement public de coopération intercommunale alors même qu'il serait fonctionnaire territorial d'une commune membre du même établissement.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.

Animateur

Question écrite n°18842 du 2 juin 2011 de M. Marc Daunis à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. S. (Q), n°7, 16 février 2012, p. 433.

Au vu de la jurisprudence du Conseil d'État du 26 mai 2008, commune de Porto-Vecchio, qui subordonne l'octroi de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) à l'exercice des fonctions relevant des missions du cadre d'emplois concerné, les animateurs territoriaux responsables de structures scolaires n'y semblent pas éligibles.

Primes et indemnités

Indemnité d'administration et de technicité

Question écrite n°122505 du 22 novembre 2011 de M. Jean-Paul Dupré à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

J.O. A.N. (Q), n°10, 6 mars 2012, p. 2108-2109.

Le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'instauration de différences dans

l'attribution du régime indemnitaire fondées sur les conditions d'exercice des fonctions ou les nécessités du bon fonctionnement du service (Conseil d'État, 7 juin 2010, commune de Nevers, req. n°312506). Pour l'attribution de l'IAT (indemnité d'administration et de technicité), l'organe délibérant peut se contenter de reprendre le critère d'attribution de référence qui est la manière de servir ou adopter des critères de modulation différents dans la mesure où ils ne font pas bénéficier les fonctionnaires territoriaux d'un régime plus favorable que celui existant à l'État et sous réserve de la légalité des critères établis (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2001, département des Pyrénées-Atlantiques, req. n°97BX00169). Des critères liés à la nature et à la complexité des tâches semblent rentrer dans ce cadre.

Sapeur-pompier volontaire Accident de service et maladie professionnelle

Question écrite n°19640 du 25 mars 2008 de M. Daniel Boisserie à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°9, 28 février 2012, p. 1862.

La notion de dommages subis en service ou à l'occasion du service contenue dans la loi n°91-1389 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, comprend les trajets entre le lieu du domicile ou le lieu de travail et le casernement. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Nancy, 17 mars 2011, M. Z., req. n°10NC00560.

Doit être regardé comme constituant un abandon de poste, le fait pour un chef de district forestier de l'Office national des forêts de refuser de déférer de manière réitérée, aux mises en demeure de reprendre ses fonctions sur le lieu effectif de son affectation, alors même que l'intéressé aurait manifesté par courrier sa volonté de poursuivre l'exercice de ses fonctions mais qu'il était dans l'impossibilité financière d'assumer les frais de carburant pour se rendre comme à l'accoutumée sur les lieux où il était affecté depuis le 14 mars 2005.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine Fin de stage / Refus de titularisation

Conseil d'État, 30 décembre 2011, M^{lle} D., req. n°342220.

Le stage que doit effectuer un fonctionnaire a pour objet d'établir son aptitude à exercer les fonctions correspondant à celles qu'il sera amené à effectuer s'il est titularisé ainsi que d'évaluer sa manière de servir.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé, même avec son accord, sur un emploi qui ne correspond pas au grade dans lequel il a vocation à être titularisé, le stage n'a pas un caractère probatoire suffisant et l'évaluation portée sur sa manière de servir ne saurait justifier, à elle seule, un refus de titularisation.

Commet donc une erreur de droit la cour administrative d'appel qui a jugé que la circonstance que l'emploi de responsable de bibliothèque municipale sur lequel l'agent avait été nommé ne correspondait pas au grade du cadre d'emplois d'attaché de conservation du patrimoine dans lequel il avait vocation à être titularisé était sans incidence sur la légalité du refus de titularisation.

Congé bonifié

Conseil d'État, 23 décembre 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement c/ M. N., req. n°342247.

Il résulte des dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'État que la localisation du centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire peut être appréciée au regard de son lieu de naissance, de celui de sa résidence, de celle des membres de sa famille, du lieu où il est propriétaire ou locataire de biens fonciers, ou titulaire de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de compte postaux, ainsi que d'autres éléments d'appréciation, parmi lesquels figurent le lieu du domicile civil avant l'entrée dans la fonction publique de l'agent, celui où il a réalisé sa scolarité ou ses études, mais aussi la volonté manifestée par l'agent, notamment à l'occasion de ses demandes de mutation et de ses affectations.

En l'espèce, n'a pas commis d'erreur de droit, le tribunal administratif qui, pour juger que l'agent devait être regardé comme ayant gardé le centre de ses intérêts moraux et matériels en Guadeloupe, a pris en compte la circonstance qu'il était né en Guadeloupe, y avait réalisé sa scolarité, y avait été affecté pendant dix ans, y avait conservé un compte bancaire et un livret A, et y avait toujours des attaches familiales, bien qu'il ait sollicité et obtenu sa mutation en métropole où il y réside depuis 2004.

Discipline / Faits de nature à justifier une sanction Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier groupe. Exclusion temporaire Cumul d'activités Cumul de rémunérations

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 2010, M^{me} S., req. n°09NC01852.

Le refus d'un agent public de communiquer à son employeur, dans le délai imparti à cet effet, le relevé de

ses activités extérieures et les rémunérations perçues à ce titre durant les trois dernières années, en distinguant celles relevant d'activités privées et celles relevant d'activités publiques, constitue, à lui seul, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, et ce nonobstant, d'une part, l'existence de dispositions dans le contrat de l'intéressée l'autorisant à intervenir à l'extérieur sur autorisation écrite de la direction, et d'autre part l'envoi d'un courrier à son employeur indiquant que la requérante n'avait exercé aucune fonction lucrative en dehors de l'Opéra du Rhin à compter du 27 juillet 2005.

Par ailleurs, la circonstance que l'activité de costumière présenterait le caractère d'une production d'une œuvre artistique entrant dans le champ des dérogations prévues par l'article 3 du décret-loi susvisé du 29 octobre 1936, est sans incidence sur le refus de l'agent de transmettre les informations sollicitées par son employeur. Dans ces conditions, alors même que l'intéressée n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, la mesure d'exclusion temporaire de fonctions pendant trois jours prononcée à son encontre n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise, celle-ci revêtant un réel caractère de gravité dès lors que les faits commis empêchent l'administration de vérifier les conditions du cumul au regard des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Emplois spécifiques

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

Cadre d'emplois / Catégorie c. Filière police municipale. Agent de police municipale

Suppression d'emploi

Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 mai 2011, M. A., req. n°10NC00281.

La décision du 8 août 2002, portant affectation à la division des services publics de la ville d'un agent titularisé sur un emploi spécifique de chef de section chargé de l'encadrement de dix gardiens de la paix (article L. 412-2 du code des communes), à la suite de la réorganisation du service de police municipale et de la nomination d'un autre agent sur l'emploi du cadre des chefs de service de police municipale créé à cette occasion, doit être regardée comme supprimant, à compter de cette date, le poste spécifique de chef de service de police municipale tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieures à la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales sans qu'il puisse être soutenu que cette suppression résulterait d'une application rétroactive de la loi susmentionnée.

Par ailleurs, le requérant, qui n'appartenait pas au cadre d'emplois des agents de police municipale, ne pouvait pas, en application des dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes telles qu'elles résultent de la loi de 1999 précitée, être nommé en qualité de chef de police municipale, quels que soient, les agréments dont il disposait. En outre, si le requérant soutient qu'il aurait dû béné-

ficier d'une intégration en application des dispositions du décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, il résulte des dispositions de l'article 17 bis de ce décret que l'intégration d'un agent bénéficiant d'un emploi spécifique créé sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes ne pouvait s'effectuer qu'au grade de gardien, et non de chef de police municipale. Dans ces conditions, le requérant, qui ne satisfaisait pas aux conditions de nomination en qualité de chef de police municipale, n'est pas fondé à soutenir que la réorganisation du service de police municipale de Charleville-Mézières ne justifiait pas la suppression de son emploi spécifique et que les effectifs du service de police municipale en cause sont, à cet égard, sans influence sur la légalité de la suppression de l'emploi en cause.

Enfin, si le requérant soutient que le poste au service de la démographie auquel il a été affecté n'était pas équivalent, en termes de responsabilités, au poste supprimé, il ne résulte pas de l'instruction que le poste de police administrative en question, correspondant au grade de l'intéressé, méconnaîtrait les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 relatives au reclassement des agents titulaires dont le poste a été supprimé.

Filière médico-sociale

Crèche

Établissement public / Social et médico-social

Rejet du recours contre le décret régissant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°13, 9 avril 2012, p. 719-725.

Sont publiées en extraits les conclusions de M^{me} Claire Landais, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 2012, Association nationale des psychologues de la petite enfance et autres, req. n°342210.

Le rapporteur public, examinant le recours pour excès de pouvoir déposé contre le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, considère, suivi par le juge, que le non respect de délais de consultation fixés par un règlement intérieur est sans incidence sur la légalité de la procédure dès lors que cette règle de consultation n'a pas été prévue par un texte législatif ou réglementaire, qu'un dispositif prévu au départ à titre expérimental puisse être institué sous forme permanente sans nouvelle consultation de la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales), que le refus d'examen d'un texte par un organisme consultatif et la demande de son report peuvent être assimilés à un avis défavorable, que le recours contre l'article 7 du décret, qui prévoit que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile peut déléguer les visites et contrôles préalables à tout agent de son service qualifié dans le domaine de la petite enfance sans préciser en quoi consiste ces qualifications, doit être écarté dans la mesure où cette délégation engage la responsabilité du médecin, que l'accueil des enfants en surnombre, prévu à l'article 9, les conditions de suppléance du dirigeant de la structure

d'accueil, prévues à l'article 15 et que l'abaissement de 50 à 40 % de la proportion minimale des personnes les plus qualifiées, prévu à l'article 19 ne sont pas contraires à l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et que l'article 25 qui prévoit, pour les jardins d'éveil, un taux d'encadrement d'un professionnel pour douze enfants ne méconnaît pas le principe d'égalité puisqu'il constitue un service d'intérêt général et ne peut être comparé à d'autres structures comme les crèches et les haltes-garderies.

Fin de stage / Refus de titularisation

Suppression d'emploi

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 25 mai 2011, M^{me} B., req. n°10NC01266.

Le seul motif tiré de la baisse des effectifs périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2008 entraînant des contraintes budgétaires, qui n'était pas étranger à l'intérêt du service, est de nature à justifier la suppression par délibération de l'emploi d'adjoint technique, sur lequel la requérante avait été nommée en qualité de stagiaire. Cet agent n'avait pas de droit à titularisation au regard de sa qualité de stagiaire, qui conférait à sa situation un caractère probatoire et provisoire. Il en résulte que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage, a fortiori lorsqu'elle n'est pas fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressée ait été mise à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements.

Liberté d'opinion et non discrimination

Droit syndical

Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier

groupe. Blâme

Suspension

Cour administrative d'appel de Nancy, 16 juin 2011, M. M., req. n°10NC00901.

Il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments

de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires et en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Ainsi est fondé à soutenir qu'une sanction présente un caractère discriminatoire, l'agent de La Poste, membre du CHSCT et de la CAP, employé comme livreur de colis, qui a fait l'objet d'une mesure conservatoire de retrait de service immédiat puis s'est vu infliger un blâme pour avoir refusé de présenter, à la demande de son supérieur hiérarchique, son permis de conduire, momentanément égaré, alors que d'autres agents du service dans la même situation, n'ont pas fait l'objet de mesures aussi sévères. Par ailleurs, le fait que cette décision de retrait du service immédiat a été prise cinq jours après que l'intéressé ait signé une pétition de la CGT, à l'origine d'une grève, et, qu'il avait accepté de témoigner, dans le cadre d'une procédure pénale, en faveur d'une salariée bousculée par le directeur des ressources humaines dans un contexte de relations sociales très tendu, est de nature à faire présumer une discrimination à son encontre liée à son engagement syndical. La Poste, à laquelle il incombe de produire tous les éléments de nature à combattre ces éléments, se borne à dénier toute intention de discrimination de sa part en ne produisant aucun élément de fait de nature à conforter cette affirmation. La sanction litigieuse présente, dans les circonstances de l'espèce, un caractère discriminatoire et doit ainsi être annulée.

Licenciement abusif

Suppression d'emploi

Admission à la retraite

L'admission à la retraite fait-elle obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle emportant réintégration effective dans un emploi ou dans un emploi équivalent ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°2/12, février 2012, p. 128-132.

Sont publiées en extraits les conclusions de M. Bertrand Dacosta, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 2011, Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Bagnol-Uzes-le-Vigan, requête n°347178, lui-même publié.

Le rapporteur public, contrairement au Conseil d'État qui a jugé que lorsqu'un agent public irrégulièrement évincé de ses fonctions a été admis à la retraite, l'obligation de reconstitution juridique de sa carrière résultant de l'annulation par le juge de la décision de licenciement prend fin à compter de la date de son départ en retraite et que quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'admission à la retraite est intervenue, cette dernière fait obstacle à ce que l'exécution juridictionnelle implique la réintégration effective de l'agent dans son emploi ou un emploi

équivalent, considère que la demande de mise à la retraite anticipée par un agent justifiée par son licenciement en raison de la suppression de son poste, licenciement annulé par le juge, ne s'opposait pas à sa réintégration physique et à son reclassement, la rupture n'étant pas de son fait mais de celui de l'administration.

Il rappelle des décisions antérieures justifiant des refus de réintégration.

Conseil d'État, 23 décembre 2011, Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Bagnol-Uzes-le-Vigan, req. n°347178.

Lorsqu'un agent public irrégulièrement évincé de ses fonctions a été admis à la retraite, l'obligation de reconstitution juridique de sa carrière résultant de l'annulation par le juge de la décision de licenciement prend fin à compter de la date de son départ en retraite.

En outre, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'admission à la retraite est intervenue, cette dernière fait obstacle à ce que l'exécution juridictionnelle implique la réintégration effective de l'agent dans son emploi ou un emploi équivalent. L'agent peut simplement demander, le cas échéant, la réparation du préjudice résultant de sa mise à la retraite et de la liquidation anticipée de la pension, lorsque celle-ci résulte du licenciement illégal.

Liquidation de la pension Situation des fonctionnaires détachés Filière médico-sociale / Catégorie B. Assistant socio-éducatif

Conseil d'État, 23 décembre 2011, M. M., req. n°338391

Il résulte des dispositions de l'article 45 *bis* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur version issue de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme de retraite, que le législateur a entendu que les fonctionnaires de l'État détachés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale cotisent sur la base du traitement afférent à ce cadre d'emplois et que leur pension soit liquidée, le cas échéant, par référence à ce traitement à compter du 1er janvier 2004.

Méconnaissent donc le principe d'égalité devant la loi les dispositions des articles R. 76 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite en tant qu'elles réservaient aux seuls fonctionnaires de l'État détachés sur les emplois mentionnés au II de l'article L. 15 la liquidation de leur pension sur la base du traitement de leur emploi de détachement.

Commets donc une erreur de droit le tribunal qui se fonde sur l'article R. 76 *bis* du code précité pour juger que la pension d'un agent de l'État détaché dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ne pouvait être liquidée sur la base de l'indice atteint dans ce cadre d'emplois dès lors que ce cadre d'emplois ne figurait pas parmi les emplois mentionnés au II de l'article L. 15 du code précité.

En conséquence, le requérant est fondé à demander l'annulation des arrêtés du ministre du budget en date des 12 décembre 2005 et 3 novembre 2006 procédant à la liquidation de sa pension en tant qu'ils ne tiennent pas compte de l'indice correspondant à l'échelon détenu après plus de six mois dans son emploi de détachement dès lors qu'il remplissait les conditions fixées au I de l'article L. 15 du code précité.

Non titulaire / Licenciement Abandon de poste Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 mai 2011, M. F., req. n°10NC01471.

N'est pas fondé à demander la réparation de la perte de revenus qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, le requérant, agent non titulaire de droit public, qui a refusé la proposition de réintégration rétroactive dans ses fonctions faisant suite à son éviction illégale pour abandon de poste le 19 août 2008, faute d'avoir été mis en demeure de reprendre son service dans les délais appropriés.

Non titulaire / Licenciement Licenciement pour inaptitude physique Reclassement pour inaptitude physique Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 mai 2011, M^{me} B., req. n°10NC00599.

Ne commet pas de faute et doit être considérée comme ayant satisfait à son obligation de recherche de reclassement, la collectivité territoriale, qui licencie un agent non titulaire de droit public pour inaptitude physique, dès lors qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'avis du comité médical, cette collectivité s'est fondée pour prononcer ce licenciement sur l'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion en date du 22 décembre 2006, qui estimait le requérant inapte à tout poste de travail au sein de la collectivité alors que dans un précédent avis il avait estimé le reclassement possible.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 4 août 2011, commune de Lalobbe, req. n°10NC01923.

Pour apprécier le préjudice moral et les troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par la requérante, agent non titulaire à temps non complet recrutée sur un emploi de secrétaire de mairie, dont le contrat n'a pas été renouvelé au terme d'une procédure irrégulière et pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, il convient de prendre en compte ses 6 ans d'ancienneté dans cet

emploi. La requérante, par ailleurs, n'est pas fondée à se prévaloir d'un préjudice économique en raison de l'absence d'un droit au renouvellement du contrat des agents non titulaires de droit public.

Obligation de réserve Sanctions disciplinaires / Sanctions du troisième groupe. Exclusion temporaire

**Cour administrative d'appel de Nancy, 7 avril 2011, M. K.,
req. n°10NC00696.**

Constituent des manquements à l'obligation de réserve et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois au regard des dispositions des articles 36 à 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public, le fait de transmettre à la presse locale une lettre de protestation contre la décision du directeur général des services lui demandant de ne pas participer à une réunion relevant de ses attributions, d'utiliser le matériel professionnel pour contacter une personne afin de la recruter sur la liste d'un candidat aux élections municipales et de tenir dans le service des propos partisans et diffamatoires à l'encontre de ses supérieurs.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Nancy, 16 juin 2011, M^{me} B.,
req. n°10NC01026.**

Ne constitue pas des agissements révélateurs de harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le fait pour un proviseur de lycée, nouvellement nommé, d'adopter durant l'année scolaire un comportement autoritaire, agressif et peu respectueux à l'encontre de la requérante, secrétaire d'administration scolaire au sein de cet établissement depuis 1995. L'attitude de ce dernier, totalement inadaptée à l'exercice de ses fonctions, a eu pour effet de déstabiliser l'établissement qu'il dirigeait, portant atteinte, sans distinction, à l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le proviseur aurait systématiquement remis tardivement certains documents à la requérante, et l'aurait ainsi délibérément empêchée d'accomplir les tâches lui incombant. En revanche celui-ci a évalué favorablement le travail de l'intéressée, a appuyé sa demande de mutation et proposé son inscription au tableau d'avancement. La carence de l'administration, qui alertée du comportement inapproprié et répété du proviseur, excédant les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, et de ses effets sur le personnel du lycée, n'a pris aucune mesure afin de mettre un terme à cette situation, rendant ainsi possible la persistance du comportement en cause, et constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, ouvre droit à la réparation du préjudice moral de la requérante.

Suppression d'emploi Cotisation au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales Cotisations au régime général de retraite / Cotisations salariales Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 23 décembre 2011, M. P., req. n°324474.

L'annulation d'une décision licenciant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits de pension de retraite qu'il aurait acquis en l'absence de cette éviction, et par suite le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution.

Ainsi, il incombe à l'administration de prendre à sa charge le versement de la part salariale et de la part patronale des cotisations sauf si l'indemnité réparatrice versée à l'agent inclut les sommes correspondantes au titre du préjudice matériel subi.

Suspension Droit pénal Retenues sur le traitement Obligations / Vis-à-vis du service

**Conseil d'État, 30 novembre 2011, Ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
c/ M. H., req. n°341542.**

Il résulte des dispositions de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires que si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut prononcer, en cas de faute grave, la suspension du fonctionnaire qui entraîne la conservation du traitement jusqu'à la décision prise à son égard, ladite décision devant intervenir dans un délai de quatre mois, ces dispositions ne font pas obligation à l'administration de prononcer une telle mesure et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement du traitement du fonctionnaire pour absence de service fait, notamment en raison de l'interdiction d'exercer ses fonctions résultant d'une mesure de contrôle judiciaire.

Par ailleurs, la gravité des faits reprochés au fonctionnaire, qui ont conduit à sa mise en examen, justifiait de la prise à son égard, d'une mesure de suspension conservatoire à compter de la levée de l'interdiction professionnelle.

Traitement / Trop-perçu Responsabilité administrative

Conseil d'État, 7 décembre 2011, M^{me} M., req. n°339559

Il appartient au juge de déterminer si le délai mis par une collectivité territoriale pour régulariser la situation financière de la requérante par l'émission d'un titre exé-

cutoire le 7 octobre 2004, en l'espèce en vue du remboursement du trop-perçu sur les traitements des mois de janvier, février et mars 2004, revêt le caractère d'une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Ainsi, commet une erreur de droit la juridiction de première instance qui, en se plaçant à la date de la réclamation préalable de la requérante adressée au maire de la commune le 8 novembre 2004, suite à la réception d'un titre exécutoire, pour apprécier le bien-fondé de ses conclusions tendant à la condamnation de cette commune

à lui verser une indemnité en réparation du préjudice né du retard mis pour régulariser sa situation financière et en se fondant sur la circonstance que l'intéressée ne pouvait ignorer, à cette date, eu égard aux fonctions de secrétaire de mairie qu'elle exerçait, qu'elle n'était plus en droit de bénéficier d'un plein traitement à l'expiration du premier trimestre suivant son placement en congé maladie ordinaire, sans examiner si le délai entre l'erreur de l'administration et sa régularisation revêtait le caractère d'une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative

Incidence de la succession d'employeurs publics en cas de rechute d'un accident de service subi par un fonctionnaire.

Droit administratif, n°3, mars 2012, p. 48-49.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 28 novembre 2011, Commune de Roissy-en-Brie, requête n°336635, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'en application des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors d'un accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein d'une nouvelle collectivité, cet article rappelle les droits de l'agent en congé de maladie dû à un accident en service, indique, jurisprudences antérieures à l'appui, que la nouvelle collectivité ne peut engager qu'une action récursoire et non une action subrogatoire à l'encontre de la collectivité d'emploi au moment de l'accident et fait le point sur le principe du remboursement intégral de la rémunération et des frais médicaux de l'agent.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative Hygiène et sécurité

Faute de l'administration envers l'agent exposé au tabagisme passif.

Collectivités territoriales, n°77, mars 2012, p. 25-27.

Commentant l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2011, M. R., requête n°330959, l'auteur de cet article remarque que, faute de pouvoir établir le lien direct entre une maladie professionnelle et le tabagisme passif, le juge en général, comme dans cette décision, refuse de reconnaître le caractère professionnel de la pathologie.

En l'espèce, l'agent avait déjà été exposé au tabagisme passif auprès d'un employeur précédent et ne pouvait démontrer une exposition continue dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge administratif, cependant, comme l'a fait la Cour de cassation, indique que l'agent peut rechercher la responsabilité de sa collectivité en excipant de la méconnaissance fautive par cette dernière de ses obligations en matière de sécurité et de santé physique et morale de ses agents, parmi lesquelles figure l'obligation de faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'auteur s'interroge sur la possibilité d'invoquer un préjudice d'agrément, une atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à la liberté personnelle ou au droit à un environnement sain.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir Durée du travail Emploi à temps non complet Cumul d'activités Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Le calcul du plafond de durée totale de service en cas de cumul d'emplois publics.

Collectivités territoriales, n°77, mars 2012, p. 19-21.

Cet article commente la décision du Conseil d'État du 20 décembre 2011, Fédération autonome de la fonction publique territoriale du Nord-Pas-de-Calais, requête n°317792.

Dans une première partie, il fait le point, à partir de la jurisprudence, sur l'intérêt pour agir des organisations syndicales. En l'espèce, La Fédération autonome n'avait pas d'intérêt suffisant pour agir à l'encontre d'une décision individuelle relative au calcul de la durée du cumul d'emplois d'un fonctionnaire mais pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement rejetant sa requête.

Dans une deuxième partie, cet article revient sur le cumul d'emplois des agents à temps non complet qu'il distingue du cumul d'activités et sur le calcul de la durée légale de service.

Pour les professeurs d'enseignement artistique, celle-ci doit être calculée par rapport à la durée prévue par le statut particulier, à savoir 16 heures, et non par rapport à la durée légale de travail de 35 heures.

Délégation de signature

Sanctions disciplinaires

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Discipline

Contrat de travail. Retrait de délégation. Modification du contrat. Sanction disciplinaire. Résiliation judiciaire. Faute suffisamment grave.

Droit social, n°3, mars 2012, p. 303-304.

Par un arrêt du 26 octobre 2011, M.L. C. c/ Association pour la gestion de la piscine intercommunale Les Clayes-Plaisir-Villepreux et a., n°10-19.001, publié et commenté, la Cour de cassation a jugé que le retrait au salarié de la délégation générale de signature constituait une modification de son contrat de travail justifiant la demande par l'intéressé de résiliation de son contrat aux torts de son employeur, un syndicat intercommunal ayant repris les activités d'une association.

Le commentaire remarque, qu'en droit du travail, la liste des sanctions disciplinaires n'est pas limitative et rapproche cette décision d'un arrêt précédent jugeant que le retrait d'attributions et de responsabilités importantes constituait une modification du contrat de travail, cette modification constituant une faute grave justifiant la résiliation du contrat aux torts de l'employeur.

Discipline

Sanctions disciplinaires

Prescription

La prescription disciplinaire n'est pas imposée par la Constitution.

Droit administratif, n°3, mars 2012, p. 50-52.

Une note commente la décision du Conseil constitutionnel du 25 novembre 2011, G., n°2011-199 QPC relative à l'absence de prescription des poursuites et sanctions disciplinaires. L'auteur de ce commentaire rappelle les positions divergentes du Conseil d'État et de la Cour de cassation en matière de prescription, l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique alors qu'en droit du travail l'employeur dispose d'un délai de deux mois à partir de la découverte de la faute et indique pourquoi, selon lui, la prescription en matière disciplinaire serait souhaitable. Il pose notamment la question de la compatibilité de cette exception à la prescription avec les dispositions de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Droit de grève

Préavis de grève dans le secteur public : la fin d'un mythe.

La Semaine juridique - Social, n°12, 20 mars 2012, p. 40-42.

Cet article publie en extraits et commente l'arrêt du 25 janvier 2012, Syndicat CGT des marins de Marseille c/ Société SNCM, n°10-26.237, par lequel la Cour de cassation a jugé que l'envoi de préavis de grève successifs pour le

même motif ne caractérise aucun trouble manifestement illicite en l'absence de disposition légale l'interdisant et à défaut de manquement à l'obligation de négocier.

Le commentaire rappelle l'évolution de la position du juge concernant le préavis de grève dans le secteur public et l'exigence du délai de cinq jours francs.

Fonction publique

Droit constitutionnel

QPC et fonction publique : premiers enseignements.

Les Cahiers de la fonction publique, n°317, décembre 2011, p. 31-40.

La seconde partie de l'étude des questions prioritaires de constitutionnalité présentées sous forme de tableaux rassemble des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État concernant, entre autres, la reprise de contrats de travail de droit privé par une collectivité locale, la prescription des poursuites disciplinaires, la titularisation des agents non titulaires, la prise en compte du temps passé sous les drapeaux par les militaires et du temps accompli par les objecteurs de conscience, les droits à pension de réversion des ayants cause de lits différents, la liquidation de la pension des parents de trois enfants ayant interrompu leur activité et effectué 15 ans de services effectifs, l'attribution de pensions de réversion en cas de concubinage et l'obligation de détention de diplômes pour se présenter aux concours externes de la fonction publique.

Formation d'intégration

Catégories d'action de formation

Indemnisation

Une collectivité qui ne dit mot ne renonce pas à être indemnisée du départ d'un fonctionnaire.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°10, 19 mars 2012, p. 519.

Par un avis du 9 mars 2012, Commune de Mionnay, requête n°354114, le Conseil d'État a précisé que, si en application de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent s'accorder pour fixer le montant de l'indemnité de remboursement du coût de la formation obligatoire d'un stagiaire à un niveau inférieur à celui résultant du calcul prévu, voire même l'arrêter à un montant nul, l'accord doit indiquer les raisons pour lesquelles ce montant est inférieur aux sommes engagées. La créance prend effet à la date de la mutation du fonctionnaire et peut se voir opposer la prescription quadriennale.

Licenciement abusif
Suppression d'emploi
Admission à la retraite
Suppression d'emploi
Cotisation au régime général de sécurité sociale /
Cotisations salariales
Cotisations au régime général de retraite /
Cotisations salariales
Contentieux administratif / Effet d'une décision
contentieuse

Licenciement annulé - Éviction irrégulière - Droits sociaux -
Reconstitution de carrière - Droits à pension de retraite.

Lettre d'information juridique, n°163, mars 2012, p. 14-15.

Cette chronique de jurisprudence commente deux décisions du Conseil d'État du 23 décembre 2011, M. P., requête n°324474, et Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Bagnol-Uzes-le-Vigan, requête n°347178 relatives aux conséquences de l'annulation par le juge du licenciement illégal d'un agent public.

Il est rappelé que, par des décisions antérieures, le Conseil d'État a jugé que l'administration devrait régulariser la situation de l'agent et que l'État, pour rétablir l'agent dans ses droits à pension, devait procéder à la régularisation des cotisations relatives à la période d'éviction, l'agent devant verser la part des cotisations lui incombant, part prélevée sur le montant de l'indemnité représentative de traitements qui lui est versée.

Il est rappelé que lorsque l'admission à la retraite est intervenue, elle fait obstacle à ce que l'exécution juridictionnelle implique la réintégration effective de l'agent dans son emploi ou un emploi équivalent.

Non discrimination
Âge de la retraite / Limite d'âge inférieure

Discrimination en raison de l'âge : sources européennes et
mise en œuvre en droit interne.

Droit social, n°3, mars 2012, p. 223-237.

Cet article est issu d'une intervention effectuée lors du colloque « âge et travail » organisé le 12 décembre 2011 par l'École nationale de la magistrature, l'Association française de droit du travail et l'Institut national de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.

Il présente le cadre juridique européen qui découle de la directive n°2000/78/CE du 27 novembre 2000, la position du juge européen qui considère que certaines différences de traitement peuvent être justifiées et doivent être proportionnelles à l'objectif poursuivi.

La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 11 mai 2010, que la limite d'âge imposé aux pilotes de la navigation aérienne était justifiée par des impératifs de bon fonctionnement et de sécurité.

Stage / Refus de titularisation
Licenciement en cours de stage
Détachement pour effectuer un stage

Illégalité de la décision de non-titularisation prise en cours
de stage.

Collectivités territoriales, n°77, mars 2012, p. 23-24.

Commentant l'arrêt du 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville, requête n°336362, par lequel le Conseil d'État a jugé que l'envoi par l'autorité territoriale d'un courrier informant un stagiaire, avant la fin de sa période de stage, du mécontentement de plusieurs élus et de l'impossibilité d'envisager sa titularisation contre l'avis du bureau municipal et l'invitant à entamer une démarche de mutation, caractérisait l'existence d'une décision de ne pas titulariser l'intéressé, cet article rappelle que le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation des aptitudes du stagiaire par l'autorité territoriale qui peut le licencier pour insuffisance professionnelle, le juge exerçant, dans ce cas, un simple contrôle d'erreur manifeste d'appréciation.

Travail à temps partiel / Congés
Congés annuels

Congés annuels : la CJUE exclut toute discrimination pour les
agents à temps partiel.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1298, 27 mars 2012, p. 7-8.

Par une décision du 22 avril 2010, n°C-486/08, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé le droit des salariés au congé annuel dont les limites sont fixées par la directive n°93/104/CEE du 23 novembre 1993 et a jugé qu'une législation nationale ne peut prévoir une diminution du droit aux congés acquis et non consommés lorsqu'un salarié passe d'un travail à temps plein à un emploi à temps partiel. La Cour a également rappelé le principe de non-discrimination entre les agents en CDD (contrats à durée déterminée) et en CDI (contrats à durée indéterminée), le maintien des droits à congés pour les salariés en congé parental et le report de 15 mois des droits acquis sur une année.

Travail à temps partiel thérapeutique
Travail à temps partiel

Faut-il rémunérer à temps plein un agent placé en temps
partiel thérapeutique alors qu'il bénéficiait déjà d'un temps
partiel ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 16 avril 2012, p. 15-19.

Après la publication des considérants de l'arrêt du 12 mars 2012, M^{me} K., requête n°340829 et des conclusions du rapporteur public, M^{me} Sophie-Justine Lieber, une note détaille les circonstances de l'affaire, les particularités du temps partiel de droit commun et du temps partiel thérapeutique ainsi que les positions opposées du rapporteur public et du juge, qui, pour le premier, détaillant les différents arguments, considère que la rémunération de l'agent à temps partiel pour raison thérapeutique doit être

calculée, comme en matière de congé de maladie, par rapport au traitement perçu avant la maladie, en l'espèce une rémunération de 85,71 % du traitement correspondant à un temps partiel à 80 %.

Le Conseil d'État a jugé que la décision de mi-temps thérapeutique met fin au régime de temps partiel de droit commun de l'agent et qu'il a ainsi droit à percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade à temps plein exerçant les mêmes fonctions. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et action sociales Filière médico-sociale

Les candidats à l'Elysée interpellés sur les conditions d'exercice du travail social.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2752, 23 mars 2012, p. 19.

Un courrier, adressé le 20 mars par le Snuclias-FSU, syndicat des personnels des collectivités territoriales, aux candidats à l'élection présidentielle, dresse le bilan des politiques sociales et de leurs effets et défend un certain nombre de propositions comme des moyens en personnels, l'homologation au niveau II des diplômes obtenus après trois ans d'études et l'intégration des travailleurs sociaux en catégorie A avec la création d'une filière complète jusqu'en A +.

Assistant maternel / Agrément

Un référentiel national pour l'évaluation des critères d'agrément des assistants maternels.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°14, 10 avril 2012, p. 3-4.

Le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 insère et complète, dans le code de l'action sociale et des familles, le référentiel de l'agrément des assistants maternels élaboré en 2009 et qui définissait les critères généraux que devaient présenter les candidats à l'agrément. Élaboré au départ pour homogénéiser les pratiques des services départementaux, il liste maintenant une quarantaine de critères d'évaluation relatifs aux qualités et compétences requises pour exercer cette profession ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil et de sécurité. Ces critères sont examinés lors d'entretiens et de visites au lieu d'exercice de l'accueil des enfants.

Bilan social Effectifs

Les premiers chiffres des bilans sociaux 2009.

Site internet du CNFPT, avril 2012.- 1 p.

Dans un communiqué du 30 mars, le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) donne quelques chiffres issus de la 7^e synthèse nationale de l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2009.

À cette date, 1,9 million d'agents travaillaient dans les collectivités. 60 % d'entre eux sont des femmes, un peu

plus de 50 % ont moins de 45 ans et 4,8 % sont en situation de handicap.

La synthèse des résultats devrait paraître au mois de mai.

Bulletin de paie

Le bulletin de paie simplifié se précise.

Les Échos, 26 mars 2012, p. 5.

Le nouveau bulletin de paie, qui n'entrerait pas en vigueur avant 2015, comporterait 15 lignes de cotisations en moins, ces lignes pouvant, selon le gouvernement, être reproduites au verso ou envoyées au salarié en version électronique. Les bases de calcul des cotisations devraient également être simplifiées.

Bulletin de paie Sécurité sociale

Simplification du bulletin de paie : proposition d'une maquette par les pouvoirs publics.

La Semaine juridique - Social, n°13, 27 mars 2012, p. 12.

Un communiqué du 19 mars 2012 du ministre du travail indique que le projet du nouveau bulletin de paie a été présenté lors de la réunion d'une commission.

Il devrait s'accompagner d'une harmonisation des modes de calcul des cotisations et contributions sociales au 1^{er} janvier 2013 pour les régimes obligatoires.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Administrateurs territoriaux : un cadre d'emplois bientôt rénové.

Localtis.info, 19 avril 2012.- 2 p.

Deux projets de décrets relatifs au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ont reçu un avis défavorable lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 19 avril. Si l'Association des maires de France se félicite des avancées contenues dans ces textes, les organisations syndicales déplorent la mise en place d'un grade à accès fonctionnel et d'un échelon spécial ainsi que la suppression de la promotion au choix.

Outre ces dispositions, le premier projet de décret prévoit

la mise en place d'un examen professionnel et la création d'un troisième grade d'administrateur général. Le second projet de décret concerne l'échelonnement indiciaire.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste vétérinaire et pharmaciens

L'aménagement du statut des biologistes, vétérinaires et pharmaciens.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1298, 27 mars 2012, p. 6-7.

Le décret n°2011-1930 du 21 décembre 2011 réorganise le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens en fusionnant les deux premiers grades, en valorisant à la nomination les services vétérinaires, le 3^e cycle des études pharmaceutiques et certains services hospitaliers, en enseignement supérieur ou de recherche fondamentale ou appliquée, en réaménageant les avancements de grade et en prévoyant la possibilité d'une intégration directe complétant le détachement.

Centre de gestion

Les centres de gestion se préparent à de nouvelles missions.

Localtis.info, 23 mars 2012.- 2 p.

Dans le cadre du salon de l'emploi public, les centres de gestion ont organisé, le 22 mars, la première conférence de l'emploi territorial. Les présidents des centres de gestion ont exprimé leur satisfaction face aux dispositions qui leur sont consacrées dans la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et ont exprimé leurs interrogations sur certains aspects du dispositif en faveur des agents non titulaires.

Ils ont présenté, à cette occasion, un panorama de l'emploi territorial.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

La loi Warsmann sécurise le modèle économique des colonies de vacances, selon le ministère.

Localtis.info, 23 mars 2012.- 1 p.

L'article 124 de la loi Warsmann fixe les règles applicables au repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif intervenant dans les centres de vacances avec hébergement. Cette mesure devrait faire l'objet d'un décret d'application.

Collectivité territoriale Décentralisation Coopération intercommunale Établissement public de coopération intercommunale

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales : simple prolongement ou réel

bouleversement du processus de décentralisation ?

Collectivités territoriales, n°77, mars 2012, p. 55-109.

Cette revue publie les actes d'un colloque organisé le 16 novembre 2011 par le Laboratoire d'étude des réformes administratives et de la décentralisation, l'Université François Rabelais de Tours et la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales.

Une intervention a été consacrée à la mutualisation des moyens entre les services communautaires et communaux. Elle rappelle les conditions de mutualisation et de transfert de personnels antérieurement à la parution de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, fait le point sur les dispositifs de transition mis en place et sur les contradictions inhérentes à la mutualisation qui ne permet pas la maîtrise des dépenses dès lors que de nouveaux services émergent et que les régimes indemnitaires sont alignés vers le haut, pose des questions juridiques avec la notion d'intérêt communautaire et le droit européen de la commande publique.

La mutualisation des services peut être ascendante, descendante, totale ou partielle. Des services peuvent également être communs à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et aux communes.

Cette mutualisation peut aussi être le fait des départements et de la région.

Comité technique

Commission administrative paritaire

La réorganisation des CAP et des comités techniques.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1296, 13 mars 2012, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1297, 20 mars 2012, p. 6-8.

Le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 modifie le fonctionnement des comités techniques en supprimant le caractère paritaire à partir de 2014 et liste les différents cas possibles de comités techniques communs. Ce texte modifie également les modalités de l'élection des représentants du personnel qui ne comportent plus qu'un seul tour de scrutin.

Il fixe la composition des comités techniques, les modalités de détermination de l'effectif des représentants du personnel ainsi que les dispositions relatives à leur mandat, le déroulement de l'élection aux CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et aux comités techniques.

Comptabilité publique

Prise en charge partielle des titres de transport

M14 - Imputation comptable du remboursement par une commune à ses agents des titres d'abonnement de transport public - Mars 2012.

Bercy colloc, avril 2012.- 1 p.

Le remboursement partiel des titres d'abonnement de transport public souscrits par les fonctionnaires territoriaux employés par une commune s'impute, au sein de la nomenclature M14, au compte 6488 « Autres charges de personnel - Autres charges ».

Congé de maladie ordinaire Traitement

Application du jour de carence à un agent soumis à des contrôles réguliers à l'hôpital - Avril 2012.

Bercy colloc, avril 2012.- 1 p.

Dès lors que les absences d'un agent diabétique, qui doit se rendre deux ou trois fois par an à l'hôpital, sont imputées au titre du congé de maladie ordinaire, il convient d'appliquer un délai de carence d'une journée en application de l'article 105 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012.

Congé parental

Le régime du congé parental des fonctionnaires en voie d'être modifié.

Liaisons sociales, 17 avril 2011, p. 2-3.

Un projet de décret, présenté le 17 avril 2012 au Conseil commun de la fonction publique, modifie le régime du congé parental en supprimant la règle de l'alternance entre les deux parents fonctionnaires. En cas de prolongation du congé parental lors d'une nouvelle naissance ou adoption l'agent pourrait conserver le bénéfice du congé maternité ou d'adoption. Les modalités de réintégration d'un agent en congé parental feraient l'objet d'un entretien ayant lieu deux mois avant son retour.

Sarkozy veut assouplir le congé parental.

Les Échos, 3 avril 2012, p. 2.

M. Nicolas Sarkozy propose, s'il est élu, de permettre le fractionnement du congé parental jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant. La rémunération et la durée totale de ce congé resteraient les mêmes.

Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie Stage / Congés

Non titulaire / Congé non rémunéré

Conditions d'accès au congé de solidarité familiale - Avril 2012.

Bercy colloc, avril 2012.- 2 p.

Sur la base de l'article 2 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, un fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale dans la mesure où il n'apparaît pas incompatible avec la situation particulière de cette catégorie d'agents.

La DGCL (direction générale des collectivités locales) indique sur son site dans la rubrique Fonction publique territoriale - Protection sociales, que ce congé est accordé au fonctionnaire stagiaire, titulaire et aux agents non titulaires.

Congés de maladie Congé de maladie ordinaire Retenues sur le traitement

Jour de carence lors d'un arrêt maladie : la prise en charge de la collectivité est « illégale ».

Localtis.info, 6 avril 2012.- 1 p.

Non-compensation du jour de carence en cas de congé de maladie.

Bercy-colloc, avril 2012.- 1 p.

Dans une fiche, l'administration de Bercy indique que la mise en place, par la collectivité, d'un mécanisme de paiement du jour de carence en cas de maladie serait contraire à l'objectif poursuivi par la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 et présenterait un caractère illégal. La circulaire du 24 février a précisé que cette journée ne pouvait être compensée par l'octroi d'un jour de congé.

Conseil commun de la fonction publique

Fonction publique : les syndicats boycottent le Conseil commun.

Localtis.info, 11 avril 2012.- 1 p.

La réunion du Conseil commun du 11 avril au cours de laquelle devaient être examinés, entre autres, les projets de textes relatifs à l'égalité hommes-femmes et au congé parental, a été boycottée par les organisations syndicales. Dans un communiqué, elles regrettent un calendrier contraint, la mise à l'ordre du jour de textes contre leur avis et leur promulgation sans que leurs propositions soient acceptées.

Un nouveau Conseil commun sera convoqué le 27 avril, les textes pouvant être validés sans la présence des syndicats.

L'instauration du Conseil commun de la fonction publique.

La Lettre de l'employeur territorial n°1299, 3 avril 2012, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial n°1300, 10 avril 2012, p. 6-8.

Le Conseil commun de la fonction publique, instauré par le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012, est consulté sur les textes communs aux trois fonctions publiques et comprend des représentants des personnels, des administrations et des employeurs.

Il ne se substitue pas aux trois conseils existants qui conservent l'examen des textes spécifiques pour chaque fonction publique. Il peut examiner des questions communes à deux ou trois fonctions publiques et le rapport annuel sur l'état de la fonction publique lui est communiqué.

Le Conseil comporte trois collèges : le premier rassemble pour 4 ans les représentants syndicaux, le deuxième dix-représentants des employeurs territoriaux et le troisième des représentants hospitaliers. Des représentants de l'État sont membres de droit.

L'étude du décret se termine avec les dispositions concernant le rôle et la composition des formations spécialisées, les modalités de réunion de ces formations et de l'assemblée plénière ainsi qu'avec les dispositions transitoires prévues jusqu'en 2014.

Cour des comptes
Finances publiques
Finances locales
Décentralisation
Gestion du personnel
Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne
Assurance chômage
Intermittent du spectacle

Le rapport public annuel / Cour des comptes et Cour de discipline budgétaire et financière.

.- Paris : La Documentation française, 2012.- 4 volumes, 1079 p. ; 468 p. ; 64 p. ; 45 p.

Dans le premier volume, la Cour des comptes dresse le bilan de la décentralisation routière de l'État aux départements et donne les résultats d'une enquête sur la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans les collectivités territoriales.

Le bilan de la décentralisation routière, dressé à partir d'une enquête faite auprès de trente départements, montre qu'elle a été plus coûteuse que prévu. Elle a entraîné le transfert d'environ 30 800 emplois ETP (équivalents temps plein), ce qui représente 8 à 12% des effectifs départementaux. Le transfert de ces agents, âgés et majoritairement de catégorie C a occasionné des surcoûts pour les départements du fait de la nécessité de reconstituer un encadrement, du régime indemnitaire, de la politique d'avancement d'échelon et de prestations sociales plus favorables.

La Cour constate, cependant, le bien-fondé du transfert et suggère des pistes d'amélioration, notamment, une meilleure coordination entre les différents acteurs.

Examinant la gestion prévisionnelle des ressources humaines de 79 organismes territoriaux dont 49 communes et 9 intercommunalités, la Cour et les chambres régionales des comptes font le point sur les modifications démographiques et juridiques qui ont affectées les collectivités territoriales, constatent une augmentation continue des dépenses de personnel, des régimes très favorables de congés et d'autorisations d'absence et un taux d'absentéisme élevé et font état de bonnes pratiques observées. Elles formulent treize recommandations comme l'intégration de cette gestion dans la stratégie globale de la collectivité, l'exploitation des bilans sociaux à des fins prospective et pluriannuelle, la définition des besoins, la maîtrise de la masse salariale, une approche fondée sur les métiers et compétences, l'adaptation des recrutements aux besoins, des parcours individualisés de carrière et l'évaluation systématique des agents.

Dans le deuxième volume, la Cour, examinant le régime d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle constate des règles d'indemnisation très favorables, une progression du nombre des personnes indemnisées et un déficit stabilisé. Elle recommande, notamment, d'augmenter les cotisations des employeurs et de différencier le traitement des techniciens et des artistes.

Décentralisation
Finances locales
Service public
Administration de l'État
Collectivité territoriale
Europe

Manifeste des petites villes de France. Élection présidentielle : 2012. Pour un nouveau pacte de confiance entre l'État et les collectivités locales.

Site internet de l'APVF, mars 2012.- 1 p.

Dans la perspective des élections présidentielles et législatives, l'association des Petites villes de France publie un manifeste formulant des préconisations pour un nouveau pacte de confiance entre État et collectivités dont les dix principales sont annexées au document. Sont recommandées notamment la création d'un Haut Conseil aux territoires rendant un avis obligatoire sur tout projet de lois ou de décret concernant les collectivités, une réforme de la fiscalité locale et l'inscription de l'évolution des dotations de l'État dans un cadre pluriannuel, la poursuite de la modernisation du statut de la fonction publique territoriale et diverses mesures relatives aux services publics dans les territoires.

Délégation de pouvoir
Délégation de signature

Les délégations de compétence : conditions de régularité des délégations de pouvoir et de signature.

Lettre d'information juridique, n°162, février 2012, p. 13-17.

Pour être valable, une délégation doit être prévue par un texte, faite aux agents prévus par ce même texte et faire l'objet d'un acte express à caractère réglementaire qui doit être publié et fixer précisément l'objet et l'étendue des compétences déléguées.

La délégation de pouvoir doit répondre à quatre conditions et entraîne un transfert des compétences du délégant au délégataire.

La délégation de signature consiste en le dessaisissement matériel de certaines tâches et n'entraîne ni transfert de pouvoirs, ni transfert de responsabilité. Elle désigne une personne physique et ne peut être que partielle.

Deux autres cas de figure sont évoqués : la suppléance et l'intérim.

Droit syndical

Inquiétude syndicale sur la mise en œuvre de la réforme des moyens syndicaux.

Localtis.info, 30 mars 2012.- 1 p. + 11 p.

Un projet de décret, présenté aux organisations syndicales par le gouvernement le 20 mars, modifie les règles de calcul des autorisations d'absence des représentants syndicaux. Il serait attribué une heure pour 0,75 électeur inscrit sur la liste électorale du comité technique de la collectivité, ce

qui pourrait, selon la fédération CGT, entraîner une baisse du volume des autorisations spéciales d'absence, notamment pour les petites collectivités.

Ce projet pourrait être examiné le 19 avril par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le projet de décret est téléchargeable sur le site de Localtis.info.

Dossier. Le dialogue social dans la fonction publique.

Cahiers de la fonction publique, n°318, janvier 2012, p. 5-31.

Ce dossier fait le point sur l'instauration et l'évolution du dialogue social dans la fonction publique depuis la loi du 19 octobre 1946, sur les dispositions de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et sur sa mise en œuvre avec l'instauration du conseil commun de la fonction publique, la réforme des comités techniques, la transformation des comités d'hygiène et de sécurité en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et sur les accords de Bercy du 2 juin 2008. Il donne également le point de vue de différentes organisations syndicales sur ces accords et détaille le relevé de conclusions du 29 septembre 2011 relatif aux droits et moyens syndicaux.

Durée du travail Congés de maladie

Réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé - Avril 2012.

Bercy colloc, avril 2012.- 1 p.

La règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé s'applique à tous les congés pris à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2012-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et la collectivité ne peut y déroger.

Effectifs

Panorama de l'emploi territorial. Conférence nationale de l'emploi territorial.

Site internet de la FNCDG, mars 2012.- 11 p.

Ce panorama, présenté lors de la première Conférence nationale de l'emploi territorial, indique, qu'au 31 décembre 2009, la fonction publique territoriale représentait 34 % des effectifs de la fonction publique avec 20 % de non titulaires et près de 50 000 assistantes maternelles.

La répartition des agents est donnée par filières, catégories hiérarchiques et types de collectivités.

Un point est fait sur les statistiques des offres d'emplois, des métiers en tension, des recrutements, des départs, des concours et des examens professionnels.

Effectifs

Cessation de fonctions

Filière administrative

Filière médico-sociale

Assistant maternel

Les métiers en 2020 : progression et féminisation des emplois les plus qualifiés ; dynamisme des métiers d'aide et de soins aux personnes.

Dares Analyses, n° 22, mars 2012.- 16 p.

Sur la période 2010-2020, le nombre de départs en fin de carrière en France devrait être d'environ 600 000 par an en moyenne malgré l'augmentation de l'âge moyen de cessation d'activité. Dans la fonction publique, parmi les métiers qui offriront le plus de postes du fait de nombreux départs en fin de carrière ou d'une forte proportion de création d'emplois figurent les métiers de cadres administratifs, les métiers de soin, d'aide à domicile, d'assistantes maternelles et d'agents d'entretien. Par contre les métiers d'employés administratifs de catégorie C et les professions intermédiaires administratives de catégorie B de la fonction publique verraient diminuer leurs effectifs. Un tableau de synthèse présente l'ensemble des données chiffrées concernant l'évolution de l'emploi et des postes à pourvoir classées par famille professionnelle.

Effectifs

Statistiques

L'emploi territorial sous toutes les coutures.

Localtis.info, 11 avril 2012.- 1 p.

La septième synthèse nationale des bilans sociaux pour 2009, éditée par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et la DGCL (Direction générale des collectivités locales) le 5 avril, montre que le taux de féminisation est toujours très important chez les agents non titulaires de catégorie C et dans les départements. Il augmente un peu dans les communes.

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés n'a progressé que de 0,2 % en deux ans.

Les non titulaires représentent 43 % des recrutements alors que les recrutements directs ou par concours sont en baisse. Le premier motif de départ reste la retraite et 84 % des agents occupent un emploi à temps complet.

Établissement public / Social ou médico-social Filière médico-sociale

Qualification des directeurs : le grand bond en avant.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2753, 30 mars 2012, p. 28-31.

Le décret n°2007-221 du 19 février 2007 a unifié la fonction de directeur d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux associatifs, privés ou relevant de la fonction publique territoriale.

Ce décret oblige les employeurs à fixer dans un document écrit les compétences déléguées aux directeurs et précise le niveau de diplôme requis.

Une évaluation de ce dispositif, réalisée par le cabinet Geste (Groupe d'études sociales, techniques et économiques) montre une élévation du niveau des diplômés par rapport à 2005. Ce fait serait dû au regroupement des petites structures, à l'arrivée de jeunes générations et à la validation des acquis de l'expérience. Le secteur des personnes âgées et la fonction publique territoriale comptent le plus faible pourcentage de diplômés de niveau I.

Face aux effets des regroupements et de l'évolution du rôle des directeurs, une refonte du décret de 2007 est demandée par les employeurs.

Filière médico-sociale

Filière sociale dans la fonction publique : la réforme accélérée au grand dam des syndicats.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2755, 13 avril 2012, p. 15.

Alors que le gouvernement vient de confier au ministère de la fonction publique le dossier visant à appliquer aux corps et cadres d'emplois sociaux la réforme statutaire de la catégorie B, les organisations syndicales ont boycotté la commission statutaire du 26 mars et la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) du 6 avril.

Réuni à nouveau le 10 avril, le CSFPE a approuvé les quatre projets de décret rénovant la filière pour la fonction publique de l'État.

La transposition de ces textes pour la fonction publique territoriale devrait être examinée par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 19 avril.

Finances locales

Les budgets départementaux moins contraints en 2010 qu'en 2009.

Bis (site internet de la DGCL), n°86, février 2012.- 6 p.

En 2010, les charges de personnel ont représenté 21 % des dépenses de fonctionnement des départements. Du fait de la fin des transferts de personnel de l'État, elles n'ont augmenté que de 2,8 % alors que cette croissance était de 18 % en 2007 et de 19 % en 200/8.

Les finances régionales en 2012.

Bis (site internet de la DGCL), n°87, février 2012.- 4 p.

Les dépenses de personnel des régions ont augmenté, entre 2004 et 2010, de 31 % en moyenne par an, notamment du fait de l'intégration des personnels transférés. Elles représentent, en 2010, entre 12 et 24 % des dépenses de fonctionnement selon les régions.

Les personnels transférés constituent 48 à 77 % des effectifs, ce pourcentage étant relativement important pour les régions du quart nord-est de la France.

Finances publiques Finances locales Décentralisation Gestion du personnel

Rapport public annuel 2012 de la Cour des comptes.

La Lettre du financier territorial, n°264, mars 2012, p. 22-26.

Dans son rapport public annuel, publié en 2012, la Cour des comptes dresse le bilan de la décentralisation et remarque que les coûts de personnel ont augmenté de 46 millions d'euros pour les départements du fait de régimes indemnitaires plus favorables dans la fonction publique territoriale que pour les agents de l'État.

Elle note que la gestion prévisionnelle est rarement mise en œuvre dans les collectivités territoriales et formule treize recommandations comme son intégration dans la stratégie globale de la collectivité, l'exploitation des bilans sociaux, la définition des besoins à moyen terme, une approche pluriannuelle, la maîtrise de la masse salariale, une approche fondée sur les métiers et compétences et la mise en place de parcours individualisés.

Fonction publique

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère de la fonction publique.

.- Paris : La Documentation française, 2012.- 575 p.

Ce rapport est structuré en plusieurs parties. La première partie intitulée « Politiques et pratiques des ressources humaines » dresse le bilan des actions et des politiques menées en matière de fonction publique et de gestion des ressources humaines. La deuxième intitulée « Faits et chiffres » donne, dans un premier chapitre, des statistiques sur l'emploi dans les différentes composantes du secteur public, sur l'évolution des effectifs, les flux des personnels et les rémunérations dans les trois fonctions publiques en 2009, le second rassemble des dossiers sur les non titulaires ainsi que sur l'encadrement supérieur dans les ministères et dans la fonction publique hospitalière alors que le dernier comporte des fiches thématiques constituées de tableaux, notamment, sur l'emploi public, sur la fonction publique territoriale, sur les recrutements externe et interne, sur les retraites, sur les dépenses de personnel et les rémunérations, sur la formation, sur le temps et les conditions de travail, sur les relations professionnelles ainsi que sur la politique sociale de l'État.

Fonction publique Fonction publique de l'État Statut de la fonction publique territoriale

Performance, efficience : le personnel de la fonction publique en mutation.

Droit administratif, n°3, mars 2012, p. 9-15.

Cette étude, dans une première partie, fait le point sur le rôle de la RGPP (révision générale des politiques publiques) dans l'évolution de la gestion des ressources humaines

dans la fonction publique. Cette évolution est illustrée, entre autres, par la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la rémunération à la performance, le développement de la mobilité, la révision générale des concours et la fusion des corps de la fonction publique de l'État.

Dans une deuxième partie, un point est fait sur les réformes appliquant les préconisations du « Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique » de M. Silicani et qui ont trouvé leur traduction législative dans les lois du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels, du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

L'auteur constate, pour finir un rapprochement du droit de la fonction publique avec le droit du travail.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Les salariés français recordmen d'Europe de la démotivation et des attentes salariales.

Les Échos, 3 avril 2012, p. 4.

Une enquête conduite par Ipsos et Logica auprès de 4 000 salariés français et de 1 500 salariés d'autres pays européens montre une forte démotivation des salariés en France. Ils mettent en cause un manque de reconnaissance, une rémunération trop faible et une charge de travail importante. Si globalement, les fonctionnaires montrent un degré de satisfaction plus élevé dans leur travail que les salariés du secteur privé, ils sont 32 % à l'État et 48 % dans la fonction publique territoriale à vouloir quitter leur administration.

Fonction publique

Non discrimination

Emplois fonctionnels

L'instauration de quotas de femmes chez les fonctionnaires cadres supérieurs se précise.

Liaisons sociales, 28 mars 2012.

Dans la fonction publique territoriale, l'instauration des quotas de femmes concernerait les emplois de directeur général et directeur général adjoint des services notamment, la déclaration annuelle indiquant le nombre de nominations et la répartition sexuée des agents nommés serait adressée également au préfet dans le ressort géographique de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Fonction publique

Non discrimination

Positions

Emplois supérieurs, congé parental... trois projets, in extremis.

Localtis.info, 22 mars 2012.- 2 p. + 41 p.

Le ministre de la fonction publique a fait parvenir aux organisations syndicales deux projets de décrets. Le premier

fixe les objectifs chiffrés d'accès aux emplois supérieurs pour les femmes dans la fonction publique et les sanctions financières qui s'appliqueront en cas de non-respect des quotas déterminés par la loi. Le deuxième décret modifie les règles de bénéfice du congé parental pour les fonctionnaires et agents non titulaires et crée un droit individuel au congé parental. Les deux textes seront examinés par le Conseil commun de la fonction publique lors de la séance du 11 avril prochain. Les syndicats doivent aussi se prononcer sur le projet de protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle qui propose vingt-cinq mesures d'amélioration en matière d'égalité dont certaines ont déjà été reprises par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et diverses mesures d'information et de sensibilisation à la lutte contre les discriminations.

Les projets de décrets et leurs rapports de présentation, tels qu'ils doivent être soumis pour avis au Conseil commun de la fonction publique le 11 avril, ainsi que le projet de protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique sont téléchargeables sur le site de Localtis.info.

Fonction publique de l'État

Filière médico-sociale

Réforme de la filière sociale : les choses s'accélèrent.

Localtis.info, 2 avril 2012.- 2 p. + 43 p.

Le gouvernement vient de soumettre aux organisations syndicales trois projets de décrets concernant les travailleurs sociaux de la fonction publique de l'État qui les feraient bénéficier du nouvel espace statutaire de la catégorie B. Ces décrets, qui seront examinés par le CSFPE (Conseil supérieur de la fonction publique de l'État) le 6 avril, pourraient préfigurer la réforme qui s'appliquerait aux agents territoriaux.

Les organisations syndicales demandent la reconnaissance des diplômes d'assistants sociaux au niveau Bac + 3 et le classement de ces personnels en catégorie A. Elles auraient également souhaité que la réforme concernant les trois fonctions publiques soit examinée par le Conseil commun de la fonction publique.

Les projets de décrets et leurs rapports de présentation sont téléchargeables sur le site de Localtis.info.

Gestion du personnel

Fonction publique

La gestion des âges de la vie dans la fonction publique : pour une administration moderne et efficace. Rapport au premier ministre / P. Brindeau

Site internet du ministère de la fonction publique, janvier 2012.- 72 p.

Après une première partie consacrée au dispositif actuel de gestion de la vie professionnelle des agents de la fonction publique en fin de carrière, le rapport présente divers exemples de pratiques innovantes dans le domaine des ressources humaines pour la gestion des âges mises en œuvre dans le secteur privé, dans les administrations publiques de cinq pays européens et dans la fonction

publique et les entreprises publiques françaises. Afin de favoriser le maintien dans l'emploi des seniors, le rapport propose d'individualiser l'accès à la formation en mettant en place un passeport individuel de compétences, de désigner un référent mobilité dans chaque administration, d'instaurer un entretien de carrière à 45 ans pour les agents, d'ouvrir un droit à un temps partiel de fin de carrière, de mettre en œuvre un dispositif de télétravail et d'installer un tutorat exercé par un senior dans sa structure pour la transmission des savoirs et des compétences dans les métiers à forte technicité. Il préconise aussi des mesures de valorisation des postes de médecins de prévention et la mise en place d'une visite médicale de prévention tous les trois ans à partir de cinquante-cinq ans.

Hygiène et sécurité Santé

Interdiction de fumer : les obligations de l'employeur.

Liaisons sociales, 23 mars 2012.- 4 p.

Ce dossier rappelle, dans une première partie, les obligations légales de l'employeur en matière de lutte contre le tabagisme ainsi que les sanctions pénales prévues et, s'appuyant sur la jurisprudence, fait le point sur la possibilité pour le salarié d'exercer son droit de retrait et le risque de faute inexcusable que peut encourir l'employeur manquant à ses obligations.

Dans une deuxième partie, il analyse les modalités de mise en œuvre de la réglementation, tant au niveau des locaux que de la prévention et répond à quelques questions pratiques.

Intermittent du spectacle Assurance chômage

Faut-il réformer le régime d'indemnisation des intermittents du spectacle ?

Liaisons sociales magazine, n°130, mars 2012, p. 70-71.

Alors que la Cour des comptes dénonce dans son dernier rapport annuel le déficit du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle et propose d'augmenter les cotisations des employeurs et de distinguer les techniciens et les artistes, cet article donne la parole à des représentants de la CFDT et de la CGT ainsi qu'à un directeur de recherche au CNRS afin qu'ils exposent leurs propositions.

Loi de finances Congés de maladie Services et bonifications valables pour la retraite

La loi de finances pour 2012.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2751, 16 mars 2012.

Ce dossier fait le point, entre autres, sur les mesures de la loi de finances pour 2012 qui concernent les fonctionnaires. L'article 105 instaure une journée de carence en cas de maladie ordinaire, l'article 162 modifie les règles applicables au versement de la pension de réversion en cas d'orphelins

du fonctionnaire issus de lits différents et l'article 163 remédie à l'inconstitutionnalité du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité.

Mutuelle

Droit de réponse

Localtis.info, 18 avril 2012.- 1 p.

Cet article publie un droit de réponse du Centre inter-départemental de gestion de la petite couronne à un article paru dans Localtis.info du 16 avril 2012 relatif à la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est précisé que l'article ainsi que le projet de circulaire qui n'était pas définitif et a évolué ont été retirés de l'édition.

Protection sociale complémentaire : une circulaire précise la participation de l'employeur.

Localtis.info, 16 avril 2012.- 2 p + 31 p.

Un projet de circulaire, transmis aux organisations syndicales et téléchargeable sur le site de Localtis, rappelle le caractère facultatif de la participation de l'employeur, les personnels bénéficiaires de l'aide, les contrats éligibles, l'obligation de consulter les comités techniques paritaires, les principes de solidarité applicables aux garanties complémentaires, les modalités de sélection des garanties, les règles de versement de la participation et les dispositions transitoires.

Les syndicats, favorables à ce projet de circulaire, s'inquiètent du rôle joué par les centres de gestion qui pourraient nuire à la qualité du dialogue social et regrettent le caractère facultatif de la participation et l'absence de montant minimum.

Territoriale. Les assurances privées au coin du bois.

Acteurs publics, n°82, mars 2012, p. 90-100.

Ce dossier reprend les grandes dates relatives à la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et fait le point sur les procédures de labellisation ou de convention de participation applicables dans la fonction publique territoriale avec le décret de novembre 2011.

Il donne les points de vue de différents acteurs : élus, directeurs de ressources humaines et représentants de mutuelles.

Mutuelle Marchés publics Comité technique

Participation des employeurs publics au financement de prestations sociales complémentaires de leurs agents.

Bercy colloc, mars 2012.- 4 p.

Les décrets n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permettent aux employeurs

publics de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, la passation de conventions de financement n'étant pas soumise aux dispositions du code des marchés publics.

Pour satisfaire aux exigences de la Commission européenne, la conclusion d'une convention de participation doit être précédée d'une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence et de la consultation du comité technique.

Une alternative est offerte aux employeurs territoriaux : la labellisation. La convention est alors conclue directement avec l'organisme labellisé sans mise en concurrence.

Non discrimination

Relevé de conclusions du 30 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Communiqué de presse, n°115, 18 avril 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2012.- 17 p.

Dans ce communiqué de presse, le ministre détaille son plan d'action en faveur de l'égalité des femmes et des hommes dans les trois versants de la fonction publique qui s'articule autour de quatre axes : mieux identifier et diffuser les données et les politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle, améliorer le déroulement de carrière des femmes, permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et agir pour une fonction publique exemplaire. Ces axes sont déclinés en vingt-cinq propositions.

Bilan de l'application des dispositifs promouvant l'égalité professionnelle entre femmes et hommes.

Avis du Conseil économique, social et environnemental, n°7, 9 mars 2012.- 75 p.

Ce document présente l'évolution du cadre législatif impulsée notamment par les apports du droit européen et international mais remarque que le bilan d'application des lois reste malgré tout mitigé. Un chapitre est consacré aux données spécifiques de la fonction publique qui font apparaître une constante spécialisation des secteurs d'activité entre hommes et femmes, une sous représentation dans l'encadrement supérieur et les emplois de direction et des écarts de rémunération liés partiellement aux attributions indemnitaires. En 2008, l'écart de rémunération des salaires annuels nets était en moyenne de 11,5 % pour la fonction publique territoriale. Ce bilan propose plusieurs mesures pour améliorer les dispositifs de promotion de l'égalité professionnelle actuels.

Non discrimination

Congé parental

Non titulaire / Congés

Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Conseil commun de la fonction publique. Communiqué de presse du 17 avril 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2012.- 2 p.

Lors de la réunion du Conseil commun de la fonction publique du 17 avril, a été présenté un rapport sur le suivi de la charte pour la promotion de l'égalité dans les administrations de l'État et les établissements à caractère scientifique et technologique.

Quatre projets de décrets concernant les trois fonctions publiques ont été votés. Le premier, pris en application de l'article 56 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, vise à instaurer une représentation équilibrée des personnes des deux sexes dans les emplois dirigeants et les emplois supérieurs. Le deuxième, relatif au congé parental, transpose les dispositions de la directive 2010/18/UE du Conseil européen du 8 mars 2010 et permet à l'agent en congé de conserver l'ensemble de ses droits. Le troisième transpose aux agents non titulaires les dispositions relatives au congé pour solidarité familiale des salariés. Le quatrième transpose, pour les fonctionnaires, les dispositions relatives à l'allocation journalière pour accompagnement d'une personne en fin de vie applicables aux salariés.

Non discrimination Fonction publique

Les disparités sur le marché du travail entre les femmes et les hommes : une analyse sur une longue période.

Dares Analyses, n°015, mars 2012, 19 p.

En 2010, 66,1 % des femmes âgées de 15 à 64 ans sont présentes sur le marché du travail. Le taux de chômage des femmes est de 9,7 % en 2010 et reste supérieur à celui des hommes. 26,2 % des femmes occupant un emploi en 2010 sont salariées de la fonction publique, contre 14,4 % des hommes, où elles représentent plus de 73 % des employés administratifs et 25 % des personnels de direction.

Non titulaire Informatique

Une solution informatique gratuite pour recenser les agents non titulaires.

Localtis.info, 18 avril 2012.- 1 p.

Le centre de gestion du département du Nord a créé un outil informatique de recensement des agents non titulaires diffusé sur son site internet. Il permet, en application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire, de dresser la liste des agents pouvant accéder immédiatement et jusqu'au 13 mars 2016 au dispositif de titularisation ainsi que la liste de ceux dont le contrat à durée déterminée peut être transformé en contrat à durée indéterminée.

Le tableau est accompagné d'une notice d'utilisation et d'un guide explicatif des dispositions de la loi.

Non titulaire

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Titularisation des non titulaires

La lutte contre la précarité dans la fonction publique territoriale depuis la loi du 12 mars 2012.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 16 avril 2012, p. 9-14.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui permettent, sous certaines conditions, la transformation de contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI) ainsi que la titularisation des agents contractuels.

Sont examinées, notamment, les conséquences de la transformation du contrat pour les agents recrutés pour satisfaire des besoins temporaires, le maintien des dispositions adoptées en 2005, la mobilité des agents en CDI, le critère de la nature des emplois pour l'accès à la titularisation, la composition de la commission d'évaluation professionnelle et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, la liste d'aptitude et les concours réservés.

Police du maire

Police nationale

Filière police municipale

Responsabilité administrative

Responsabilité du fonctionnaire

Police, polices.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 16 avril 2012, p. 20-48.

Ce dossier est consacré à la police générale et aux polices spéciales.

Il fait le point sur les caractéristiques de la police générale, constate la multiplication des polices administratives spéciales, se livre à l'identification de la répartition des pouvoirs entre le maire, le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et l'État et de leur coordination, notamment sur le plan des moyens humains.

Un article est consacré à l'évolution statutaire des agents de police municipale qui s'est traduite par leur professionnalisation croissante et une revalorisation de leurs métiers ainsi que par une extension de leurs missions et une extension géographique du fait du développement de l'intercommunalité.

L'article relatif aux responsabilités en matière administrative aborde la responsabilité pénale et la responsabilité pour faute des agents.

Police municipale

Police municipale : des mesures à 18 millions d'euros pour les communes.

Localtis.info, 28 mars 2012.- 2 p.

Lors de la réunion de la Commission consultative des polices

municipales le 27 mars, l'AMF (Association des maires de France) a proposé de scinder l'indemnité spécifique de fonction des policiers municipaux en deux parts : un taux plancher obligatoire de 20 % et une part variable liée à la notation ou aux entretiens et pouvant aller jusqu'à 5 % du traitement. L'Association s'est prononcée également en faveur de la création d'un échelon supplémentaire pour les brigadiers-chefs principaux et chefs de police.

Elle demande la révision des critères de création des postes de directeur avec la création d'un deuxième grade d'avancement et une formation obligatoire.

Les projets de décrets pourraient voir le jour à l'automne. Des chantiers sur la création d'une inspection générale et sur une doctrine d'emploi ont été lancés alors qu'un groupe de travail sur l'armement devrait être installé.

Retraite

Livre blanc. Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables.

Site internet de la Commission européenne, février 2012.- 44 p.

Ce livre blanc fait état des enjeux prioritaires qui permettront de garantir la viabilité financière des systèmes de retraite en maintenant des revenus adéquats au niveau de vie pour les retraités et en accroissant le taux d'activité des femmes et des travailleurs âgés. Il présente ensuite les orientations stratégiques indiquées par la Commission européenne en matière de réforme visant à l'équilibre des durées de vie professionnelle et de retraite et au développement des dispositifs d'épargne-retraite complémentaire privée. Un tableau annexé au livre blanc regroupe les données relatives aux retraites et les recommandations formulées par pays membres de l'Union européenne ainsi que les réformes les plus récentes mises en œuvre.

Sapeur-pompier professionnel

Statut du personnel de la ville de Paris

Le CSFPT a terminé l'examen de la réforme de la filière sapeurs-pompiers.

Localtis.info, 5 avril 2012.- 1 p.

Lors de la séance plénière du 4 avril, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a rendu un avis défavorable sur les projets de textes relatifs aux concours et examens de la filière des sapeurs-pompiers et ce, malgré les amendements acceptés par le gouvernement.

Ces textes devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Un autre projet de décret examiné actualise le statut des administrations parisiennes en y insérant la quasi-totalité des modifications de la loi du 26 janvier 1984 intervenues depuis 2001.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 19 avril avec l'examen du projet de décret d'application de l'article 16 de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et des textes relatifs au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et à la revalorisation de la carrière des infirmières.

Traitement et indemnités

Fonction publique territoriale. En 2009, les salaires augmentent de 2,7 % en euros constants.

Insee Première, n°1398, mars 2012.- 4 p.

Les résultats, présentés par l'Insee, s'appuient sur le nouveau système d'information sur les agents des services publics (SIASP) qui a entraîné une révision du périmètre de chaque fonction publique en fonction de la catégorie juridique de l'employeur.

Le salaire net moyen augmente, en 2009, de 2,7 % en euros constants et de 2,8 % en euros courants.

Il évolue de façon variable selon les collectivités, les augmentations les plus fortes concernant les services d'incendie et de secours et les plus faibles les CCAS (Centres communaux d'action sociale).

Si le salaire net mensuel moyen s'est élevé à 1 774 euros, la moitié des agents ont gagné moins de 1 592 euros.

Fonction publique. Les traitements décrochent.

Liaisons sociales magazine, n°130, mars 2012, p. 24-25.

Le gouvernement a essayé de rattraper le gel du point d'indice dans la fonction publique grâce à l'instauration de la Gipa (garantie individuelle du pouvoir d'achat) qui a concerné 91 000 agents de la fonction publique territoriale en 2009.

Les organisations syndicales réclament la reconstruction des grilles indiciaires alors que le directeur général de l'administration et de la fonction publique prône une réflexion globale après les élections présidentielles.

Les primes étant très disparates selon les communes et les ministères, le gouvernement a instauré la PFR (prime de fonctions et de résultats) qui génère des craintes de baisses de salaires chez les syndicats. Le redéploiement de cette prime devrait se terminer avec la filière technique. ■

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires

précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

176 €
1 an

numéros parus en 2011

(Voir bon de commande page suivante)

n°1 janvier 2011 (64 pages - réf. 3303330611227 - 18,50 €)

+ **Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2011**

● Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ● Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2011 ● Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement ● Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire (*jurisprudence*)

n°2 février 2011 (56 pages - réf. 3303330611234 - 18,50 €)

+ **Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2010**

● La notion de maladie professionnelle ● Congés maladie et RTT : les précisions de la loi de finances pour 2011 ● Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics ● L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs

n°3 mars 2011 (56 pages - réf. 3303330611241 - 18,50 €)

● Le logement de fonction ● L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie ● Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires: un projet de loi attendu au printemps ● Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire (*jurisprudence*) ● Emplois de cabinet des autorités locales - nature des fonctions (*jurisprudence*)

n°4 avril 2011 (56 pages - réf. 3303330611258 - 18,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2011 (64 pages - réf. 3303330611265 - 18,50 €)

● Le travail à temps partiel ● Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ● Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr (*jurisprudence*) ● Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres (*jurisprudence*)

n°6 juin 2011 (56 pages - réf. 3303330611272 - 18,50 €)

● Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ● Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ● L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État ● Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit (*jurisprudence*)

n°7 juillet 2011 (64 pages - réf. 3303330611289 - 18,50 €)

● La prime spéciale d'installation ● Le nouveau statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ● Les éléments de rémunération des agents territoriaux ● Acte administratif obtenu par fraude - Modalités de retrait (*jurisprudence*)

n°8 août 2011 (48 pages - réf. 3303330611296 - 18,50 €)

● Les incidences de la loi de simplification et d'amélioration du droit ● Le décret du 8 juin 2011 relatif aux personnels des offices publics de l'habitat ● Le dossier individuel des agents publics et sa gestion sur support électronique ● Réforme des retraites : les mesures d'application relatives aux conditions d'âge et à certaines durées de services

n°9 septembre 2011 (56 pages - réf. 3303330611302 - 18,50 €)

+ **Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2010**

● La négociation collective dans la fonction publique : les précisions de la circulaire du 22 juin 2011 ● La mise en place de l'intéressement collectif dans la fonction publique de l'État ● La notion de sanction déguisée ● Refus de protection fonctionnelle pour un motif d'intérêt général (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2011 (64 pages - réf. 3303330611319 - 18,50 €)

● Les collaborateurs occasionnels du service public ● Emploi des agents non titulaires : le contenu du projet de loi ● Harcèlement moral : charge de la preuve, comportement de l'agent et responsabilité de l'administration (*jurisprudence*) ● Effets des congés de maladie sur le régime de la suspension (*jurisprudence*) ● La durée du travail des agents territoriaux

n°11 novembre 2011 (56 pages - réf. 3303330611326 - 18,50 €)

● Déontologie et prévention des conflits d'intérêts : le projet de loi ● Amélioration des garanties accordées aux fonctionnaires à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie : le décret du 5 octobre 2011 ● Service national effectué par les objecteurs de conscience : une décision du Conseil constitutionnel (*jurisprudence*) ● La prescription extinctive en matière de rémunération des agents publics

n°12 décembre 2011 (64 pages - réf. 3303330611333 - 18,50 €)

● Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ● Protection sociale complémentaire : le décret du 8 novembre 2011 ● Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2012 ● Report des congés annuels en raison des congés de maladie : un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (*jurisprudence*)

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

 La
documentation
Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	176 €		
Version électronique - format PDF	135 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro* :			
un numéro version papier	19 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14,50 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

* voir numéros parus en 2011 page précédente

vous êtes une société, un organisme **vous êtes un particulier** (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

